



INTERROGATOIRES

SUBIS

Par le Sr de VEDEL-MONTEL, Chevalier de Saint-Louis, Major du Régiment Dauphin, Infanterie,

PARDEVANT

M. le LIEUTENANT-CRIMINEL au Châtelet de Paris.



A PARIS.

De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine.

M. DCC. LXXV.



On a cru néceſſaire de joindre aux interrogatoires du ſieur Vedel, celui de Rubi. Les aveux de ce Marchand Frippier *éclairciront les réponſes amphibologiques & les réticences du* MAJOR.



INTERROGATOIRES

SUBIS

Par le Sr de VEDEL-MONTEL, Chevalier de Saint-Louis, Major du Régiment Dauphin, Infanterie,

PARDEVANT

M. le LIEUTENANT-CRIMINEL au Châtelet de Paris.

(1) PREMIER INTERROGATOIRE,

Commencé le 19 Août 1774.

AVons mandé & fait venir de sa prison du grand-châtelet le sieur Demontel, lequel après serment, a dit se nommer François

(1) On sera plus instruit par la lecture du deuxieme interrogatoire subi sur les pieces que le sieur Vedel avoit eu soin de détourner, & qu'un heureux hasard a remises sous la main de la justice.

de Vedel-Montel, chevalier de St Louis, lieutenant-colonel d'infanterie, & major du régiment Dauphin, âgé de 48 ans, natif d'Aigueville en Languedoc, demeurant à l'ancienne académie de Vandeuil, rue des Canettes, où il fait l'élection de domicile.

1. Interrogé depuis quand il connoît la dame de Saint-Vincent ?

A dit depuis environ trois ans.

2. Quand & à quelle occasion il en a fait la connoissance, & dans quel endroit ?

A dit qu'il l'a connue à Poitiers, ayant eu occasion de la voir au Couvent où elle étoit retirée, qu'il l'avoit vue auparavant dans une maison tierce de la ville, chez M. le comte de la Masseliere.

3. Quelle connoissance il a eu des relations de ladite dame avec M. le maréchal de Richelieu ?

A dit qu'il a connoissance que la dame de Saint-Vincent étant à Poitiers, a montré au répondant des lettres qu'elle disoit lui venir de M. de Richelieu ; elle lui a montré d'autres lettres avec le même caractere, qui parloient argent ; le répondant en a vu qui annonçoient une somme de 45,000 livres, que M. le maréchal disoit être en dépôt chez un procureur de Poitiers ; que M. le maréchal lui promettoit de lui faire toucher cet argent de jour en jour ; & cependant cette somme n'a jamais été comptée ; le répondant a vu d'autres lettres, où le maréchal augmentoit ses promesses : elles se portoient jusqu'à 245,000 écus, & dans d'autres lettres par la suite, il portoit ses promesses jusqu'à 100,000 livres ; le répondant a lui-même porté des réponses de la dame de

Saint-Vincent, à la poste, adressées à M. le maréchal, lesquelles lettres parloient de cet argent ; il a de plus lui-même décacheté le premier des lettres adressées à la dame de Saint-Vincent, qui lui étoient tantôt apportées par le facteur de la poste, & quelquefois par le commissionnaire du courier de Bordeaux, qui les lui remettoit. Ces lettres lui paroissoient toujours être du même caractere, & souvent cachetées avec les armes de M. le maréchal, & quelquefois avec un cachet qui avoit des petites figures, d'autres fois avec une tête de breloque ; le répondant a vu du même caractere M. le maréchal écrire à la dame de Saint-Vincent en ces termes : ma chere cousine, j'arriverai à Poitiers un tel jour, & il y arrivoit effectivement.

Après l'arrivée de M. le maréchal à Poitiers, le répondant a vu toujours avec le même caractere, des lettres de M. le maréchal, adressées à la dame de Saint-Vincent, par lesquelles il lui disoit, ma chere cousine, j'irai vous voir à une telle heure ; le répondant l'a vu deux fois tenir ce rendez-vous, entr'autres un jour dont le maréchal pourra se souvenir, parce que le répondant eut l'honneur de dîner avec lui, chez M. l'Evêque de Poitiers ; avant le dîner le répondant étoit passé au parloir de la dame de St-Vincent : elle lui fit voir un billet, où M. le maréchal lui annonçoit sa visite pour l'après-dîner ; après le dîner, le répondant a vu M. le maréchal monter en voiture avec le Prélat, disant qu'ils alloient ensemble voir la dame de Saint Vincent : le lieutenant-colonel du régiment Dauphin, & plusieurs autres offi-

ciers du même corps, l'ont entendu & vu comme le répondant. D'après cela le répondant n'a pas cru devoir douter que les lettres que la dame de Saint-Vincent disoit recevoir de M. le maréchal, ne fussent effectivement de lui.

Le répondant a vu de plus des lettres qui lui ont toujours paru du même caractere, où M. le maréchal engageoit la dame de Saint-Vincent à venir à Paris, où elle est effectivement venue, étant arrivée à Paris, il y a *quinze ou dix-huit mois*, autant qu'il peut s'en ressouvenir, & après son arrivée, le répondant a vu encore entre les mains de la dame de Saint-Vincent, un billet en forme de mandat, qui lui a toujours paru du même caractere, lequel billet étoit conçu en ces termes : » Je prie M. Peschot de donner ou compter à madame de Saint-Vincent, la somme de 300,000 livres qui lui » appartiennent, dont je le tiendrai quitte » pour toujours; signé, le maréchal de Richelieu.

Observe qu'il étoit daté, mais ne se souvient de la date; cet argent n'a jamais été compté, ou du moins ne le croit pas; ce billet n'étant pas en bonne forme, la dame de Saint-Vincent voulut le faire changer par le maréchal; pour cet effet, elle donna un jour à dîner au répondant, chez le Suisse de la porte des Carmes, au Luxembourg, avec un sieur Desgouttes, ancien avocat, qu'elle consulta pour qu'il lui donnât un modele en bonne forme; l'on dit à ce sieur Desgouttes que M. le marquis de Vieuxbois vouloit faire un présent à cette dame de 20,000 francs, il donna un modele que l'on fit re

faire par un écrivain des rues, en mettant la ſomme de 100,000 livres ; ce ſecond billet étoit *daté du mois de juin ou juillet*, payable à trois mois de-là, ſur le même Peſchot ; mais ce nom écrit différemment, que M. le maréchal ne l'avoit donné ; que quelques jours après, le répondant vit ce ſecond billet entre les mains de la dame de Saint-Vincent, ſigné *le maréchal duc de Richelieu ;* que la dame de Saint-Vincent, quelques tems avant l'échéance, *pria le répondant d'en faire vérifier la ſignature ;* que pour lui faire plaiſir, le répondant prit le billet, & fut chez M. Dumoulin, notaire de M. le maréchal, rue Saint-Antoine ; il plia ce billet, de maniere que ce notaire ne vit que la ſignature : il lui demanda s'il connoiſſoit cette ſignature, il lui dit qu'il la reconnoiſſoit très-bien, que c'étoit celle de M. le maréchal ; le répondant lui demanda s'il en étoit bien ſûr ; pour l'en convaincre, le notaire lui fit voir pluſieurs de ſes minutes, où M. le maréchal avoit ſigné, & finit par l'aſſurer, après pluſieurs obſervations que le répondant lui fit ſur la ſignature, que c'étoit véritablement celle de M. le maréchal, & qu'il lui en répondoit comme de la ſienne propre ; d'après cette vérification, le répondant crut devoir être convaincu que tout ce qu'il avoit vu étoit véritablement de M. le maréchal, & fut rendre le billet à la dame de Saint-Vincent, en lui diſant la réponſe que lui avoit faite M. Dumoulin ; M. le maréchal n'a jamais donné l'ordre de faire compter cet argent, & a laiſſé paſſer l'échéance de ce billet plus de trois mois ; pendant cet intervalle, madame de Saint-Vincent étoit dans

la plus grande misere, elle en faisoit part à M. le maréchal ; le répondant a vu des réponses que le maréchal lui faisoit à des lettres qu'il avoit lui-même portées à son Suisse, par lesquelles il lui promettoit toujours de lui faire toucher ladite somme de cent mille écus, & cependant elle ne l'a jamais touchée. La dame de Saint-Vincent alors, imagina de lui faire renouveller ce billet ; elle lui envoya pour cet effet un modele d'un billet de cent mille écus en bonne forme, payable au porteur dans trois ans, & cinq billets de 60,000 livres, chacun dans la même forme ; elle lui écrivit une lettre, dont voici à-peu-près le fond.

» Je comprends, mon cher cousin, que » vous êtes embarrassé ; pour vous donner » plus de tems, je vous prie de signer un » billet de cent mille écus que je vous en» voie, payable dans trois ans ; ou cinq de » 60,000 livres à votre choix, faisant en» semble la même somme «. Le répondant a vu écrire cette lettre à la dame de Saint-Vincent, il y a vu insérer les six modeles de billets, elle l'a cachetée devant lui ; & après avoir mis l'adresse, à monseigneur le maréchal de Richelieu, en son hôtel, elle pria le répondant de la porter à son Suisse, à qui le répondant fut la remettre ; la femme-de-chambre de la dame de Saint-Vincent étoit avec lui dans le fiacre, c'étoit *au mois de novembre dernier*, *du* 11 *au* 15 ; à-peu-près le lendemain, l'abbé Froment, aumônier du couvent de la Miséricorde, dit au répondant, que la dame de Saint-Vincent se promenant avec lui dans sa chambre, il étoit arrivé un laquais à la livrée de M. le

maréchal ; que ce laquais lui avoit remis une lettre cachetée des armes de M. le maréchal, l'un de 100,000 livres, & deux de 60,000 livres, avec la lettre d'envoi ſuivante : » Je
» vous envoie, ma chere couſine, votre bil-
» let tout ſigné, & deux ; vous payerez vos
» dettes avec l'un, & vous donnerez l'autre
» à votre *tiers* pour le payer de ce que vous
» lui devez, mais n'en vendez point, & n'en
» parlez à perſonne d'un an ; j'aime toujours
» bien ma chere couſine «. Dans la même journée, le répondant a vu cette même lettre entre les mains de ladite dame de Saint-Vincent, & trois billets de M. le maréchal, qui étoient les mêmes que le répondant avoit portés au Suiſſe la veille ; que depuis il a vu pluſieurs lettres de M. le maréchal entre les mains de la dame de Saint-Vincent, qui lui parloient argent, & qui lui annonçoient des viſites ; & on diſoit au répondant, qu'il y étoit effectivement venu ; le répondant en a été témoin une fois ; la dame de Saint-Vincent lui a de plus montré une lettre, par laquelle le maréchal diſoit : j'irai vous voir un tel jour ; il y arriva effectivement ; il y avoit trois perſonnes chez la dame de Saint-Vincent lorſqu'il y arriva, ſavoir, le ſieur abbé de Trans, M. de Caſtelnau & le répondant, lorſqu'on annonça M. le maréchal ; la dame de Saint-Vincent les pria de paſſer dans ſon ſallon à manger ; ce qu'ils firent ; à travers la cloiſon, ils diſtinguerent parfaitement la voix de M. le maréchal ; lorſqu'il fut ſorti, ils rentrerent dans la chambre.

Et continuant ſon récit, a dit toujours de lui-même, qu'il a *oui dire*, que la dame

de Saint-Vincent avoit vendu l'un desdits billets de 60,000 livres par l'entremise de l'abbé Froment.

Quelque tems après, c'étoit, à ce qu'il croit, dans *le mois de février* ou *mars dernier*, la dame de Saint-Vincent ayant envie de faire couper son billet de cent mille écus, porta à M. le maréchal plusieurs modeles dans la même forme que les autres, à différentes dates & différentes échéances, faisant ensemble *à-peu-près* la même somme de cent mille écus, le répondant étoit chez elle lorsqu'elle lui dit revenir de chez M. le maréchal; elle lui montra sur le champ les mêmes modeles que le répondant avoit vus, & qui étoient alors signés de M. le maréchal; quelque tems après, la dame de Saint-Vincent chargea un sieur Benavent de lui procurer de l'argent sur un de ces billets; ledit Benavent s'arrangea avec un nommé Rubi; la dame de Saint-Vincent ne connoissant pas beaucoup alors ledit sieur Benavent, pria le répondant de le suivre pour lui faire plaisir; il fut avec lui chez le sieur Rubi; de-là, ils furent en fiacre tous les trois ensemble, sçavoir, Rubi, Benavent & le répondant, *à la porte de Me Dumoulin, notaire*, le répondant resta dans le fiacre; Benavent & Rubi en descendirent, furent faire vérifier audit sieur Dumoulin le billet de 25,000 liv. qu'il étoit question de négocier; ils remonterent dans ce fiacre, & lui dirent, que Me Dumoulin avoit reconnu la signature pour être celle de M. le maréchal; ils retournerent de-là chez le sieur Rubi, où l'affaire proposée se conclut; *& le répondant signa comme témoin, que le sieur Rubi avoit donné à la*

dame de Saint-Vincent le prix convenu ſur ledit billet de 25,000 livres.

La dame de Saint-Vincent a auſſi prié perſonnellement le répondant de lui procurer de l'argent ſur des billets de M. le maréchal, connoiſſant très-peu de monde à Paris ; le répondant *pria la femme Leroy*, demeurante rue Haute-feuille : cette femme a cherché à différentes fois ; & n'ayant pu en négocier aucun, elle les a rendus au répondant, & il les a rendus à ladite dame de Saint-Vincent.

Que voilà tout ce qu'il ſait.

Lequel récit a été dicté par le répondant.

A obſervé de plus, que la dame Leroy lui a dit avoir vérifié pluſieurs des ſignatures, que l'on avoit reconnues pour être celles de M. le maréchal.

4. Si le répondant a eu connoiſſance de la négociation faite avec Rubi de deux autres billets de M. le maréchal ?

A dit que non ; qu'il l'a ſeulement oui dire depuis, mais ne s'en eſt point mêlé.

5. Si dans les négociations qu'il a été chargé de faire, & pour raiſon deſquelles il s'eſt adreſſé à la femme Leroy, celle-ci ne s'eſt pas adreſſée à un nommé Orion ?

A dit, que la femme Leroy lui a nommé pluſieurs perſonnes à qui elle s'eſt adreſſée, mais ne ſe ſouvient pas de leurs noms.

6. Si dans la premiere négociation faite avec Rubi, & relative au billet de 25,000 livres, lui répondant n'a pas été témoin que Rubi a fourni le montant d'icelui en marchandiſes, qu'il a fixées à un prix exorbitant, & tel qu'un huiſſier-priſeur appellé pour apprécier leſdites marchandiſes & en

faire la vente, s'eſt récrié ſur le prix de Rubi, & que l'affaire a penſé manquer ?

A dit, que cela eſt vrai, que Rubi donna *deux mille écus d'argent comptant, & des marchandiſes qu'il a évaluées 19,000 francs*, ne peut dire combien elles ont été vendues, ne s'en reſſouvenant point; mais que *la perte a été conſidérable.*

6 bis. A lui remontré, qu'*en ſuppoſant de ſa part la conviction la plus intime de la ſincérité des billets de M. de Richelieu & de ſa ſignature, il n'auroit pas dû ſe prêter à une négociation auſſi étrange & que rien ne juſtifie;* puiſque d'un côté la dame de Saint-Vincent avoit vendu un premier billet de ſoixante mille livres, dont elle avoit reçu à-peu-près la valeur, & par conſéquent n'avoit pas des beſoins bien preſſans; & que d'un autre côté lui répondant ne pouvoit pas ignorer qu'il avoit été expreſſément recommandé de ne parler aucunement des billets avant un an, & de ne pas les vendre ?

A dit, que le répondant ayant des obligations à la dame de Saint-Vincent & vis-à-vis de M. le maréchal même, il avoit cru devoir rendre à ſon tour à la dame de Saint-Vincent les ſervices qui pourroient dépendre de lui, raiſon pour laquelle il s'eſt prêté à ladite négociation, *ſachant d'ailleurs que l'intention de la dame de Saint-Vincent étoit de racheter ces billets à meſure que M. le maréchal lui donneroit de l'argent*, & que par ce moyen M. le maréchal l'ignoreroit, les acquéreurs ayant promis un ſecret inviolable.

7. Lui obſervons, que par l'écrit par lui

ſouſcrit

souscrit au profit de Rubi, relativement au billet de 25,000 livres par lui négocié, il a attesté deux choses : 1°. *que les 25,000 livres, montant du billet, étoient bien légitimement dues par le maréchal à la dame de Saint-Vincent ; & il n'avoit d'autre certitude de ce fait, que d'après l'énoncé du billet.* 2°. *Que Rubi avoit fourni bien & légitimement la valeur desdites 25,000 livres ; & à cet égard, il attestoit une chose qu'il savoit être fausse ?*

A dit, que s'il a signé un écrit portant ces deux attestations, *ce dont il ne se ressouvient pas bien*, il n'a effectivement assuré cette somme de 25,000 livres être due par M. le maréchal, que d'après l'énoncé dudit billet, qui dit, je payerai au porteur, *valeur reçue comptant ;* quant au payement par Rubi, c'étoit un marché fait entre Rubi & Benavent, & qu'il ne se connoît point en valeur de marchandises, Rubi soutenant d'ailleurs qu'elles valoient le prix qu'il y mettoit.

8. Si après les premiers bruits répandus dans le Public de la négociation des billets de M. de Richelieu, lui répondant, la dame de Saint-Vincent & Benavent *n'ont pas fait toutes les démarches possibles pour retirer des mains des courtiers les billets qu'ils avoient donnés à négocier, si singuliérement ils n'ont point insisté d'une maniere singuliere envers Rubi, pour qu'il rendît les trois billets qu'il avoit ;* si même la dame de Saint-Vincent n'a point été jusqu'à déchirer un billet de six cents livres, que ledit Rubi lui avoit fait, & lui avons représenté des petits morceaux de papier, faisant partie des pieces trouvées

dans les poches du ſieur Benavent, qui paroiſſoient provenir dudit billet de 600 livres ; & lui obſervons, que cet apprêté de la part de la dame de Saint-Vincent, de Benavent & de lui répondant, pour ſe ſouſtraire aux recherches qu'ils préſumoient devoir être faites, annonce qu'ils redoutoient ces recherches, & font préſumer qu'ils ſavoient bien leur négociation frauduleuſe ?

A dit, qu'il a toujours cru que les billets étoient véritablement de M. le maréchal, & le croit encore, d'après tout ce qu'il a vu & déclaré ; qu'il étoit sûr que la dame de Saint-Vincent ne craignoit les recherches qui ſe faiſoient, que parce que l'année de ſecret que M. le maréchal avoit demandée n'étoit point encore écoulée ; convient au ſurplus, qu'elle a fait des démarches d'après les raiſons qu'il vient de dire : a oui dire que le billet en queſtion de 600 livres avoit été déchiré ; mais ne l'a jamais vu, & ne reconnoît pas les ſuſdits deux morceaux de papier, leſquels n'ont point été paraphés, vu qu'il n'y a aucune place pour les parapher.

9. Lui avons repréſenté un mémoire écrit ſur dix pages qui nous a été préſenté par la dame de Saint-Vincent, & qu'on nous a dit avoir été diſtribué à pluſieurs perſonnes dans le public ; ſommé de nous dire, ſi ledit mémoire a été écrit ſous la dictée de la dame de Saint-Vincent, ou à elle relu après la rédaction ; enfin, ſi elle avoue le mémoire, comme contenant les faits relatifs à l'affaire actuelle.

A dit, qu'à ſon retour de Rouen où il

avoit été le 8 de ce mois, pour passer la revue d'inspection, on lui a fait voir un mémoire pareil à celui représenté; & que le répondant a reconnu que celui qui avoit fait ledit mémoire, n'avoit pas été parfaitement instruit en quelques points; ignore si ledit mémoire est avoué par la dame de Saint-Vincent; ne l'a point entendu s'expliquer sur le contenu audit mémoire.

Ce fait, ledit mémoire n'a point été paraphé du répondant, lequel en a fait refus, & ne l'a point été de nous, l'ayant été ci-devant.

10. Si lui répondant a eu connoissance que peu avant le départ de M. de Richelieu de Paris pour Bordeaux, au mois de juin dernier, ou peu après ledit départ, la dame de Saint-Vincent ait fait faire, par Benavent ou autre, plusieurs billets de 20,000 livres, qu'elle disoit vouloir faire signer au maréchal?

A dit, qu'il ne se rappelle pas bien ce fait-là.

Lui avons représenté la *premiere piece de la deuxieme liasse des papiers trouvés chez Benavent*, *ensemble la cinquieme de la premiere liasse*, lesquels sont: la premiere, une lettre souscrite de M. de Richelieu, datée de Paris le 20 Avril 1774, adressée à Benavent, par laquelle M. le maréchal charge Benavent de recommander à MM. les Ducs de la Vauguyon & d'Aiguillon les intérêts du répondant, qui postuloit alors une grace du ministere; la seconde, que nous avons lieu de présumer être de sa main, est un billet adressé à Benavent, au nom de la dame de Saint-Vincent, par lequel

ladite dame de Saint-Vincent recommande à Benavent de ne point parler à M. d'Aiguillon de la part de M. le maréchal, & de rien dire à M. le maréchal, au cas qu'il le trouve à Verſailles ; lui obſervons qu'*on nous aſſure que M. le maréchal de Richelieu n'a jamais écrit à Benavent* ; que le corps de la lettre n'eſt de l'écriture d'aucun ſecretaire du maréchal, que la ſignature n'eſt point de ſa main ; enſorte qu'il y a lieu de croire que cette lettre a été ſuppoſée pour autoriſer Benavent à ſe préſenter à MM. les Ducs d'Aiguillon & de la Vauguyon, & leur faire entendre que M. le maréchal prenoit intérêt à lui répondant ; & que comme Benavent ſe propoſoit de faire uſage de cette lettre, un jour que le maréchal étoit à Verſailles, on craignoit que M. le duc d'Aiguillon, ou M. le duc de la Vauguyon ne parlaſſent à M. le maréchal de la lettre que Benavent leur avoit montrée, ce qui auroit découvert le faux, raiſon pour laquelle le répondant écrivit le billet en queſtion ; ſommé de s'expliquer ſur tout ce que deſſus ?

A dit, qu'il eſt vrai que M. le maréchal a écrit pluſieurs fois à madame de Saint-Vincent ; qu'il ſollicitoit vivement la grace du miniſtre, que le répondant demandoit ; M. le maréchal en a effectivement parlé à M. Charlot & à M. le duc de la Vauguyon par ſes lettres ; il donne ſa parole d'honneur qu'il en a auſſi parlé à M. d'Aiguillon, & que lui répondant aura entiere ſatisfaction. M. le duc de la Vauguyon & M. Charlot certifieront que M. le maréchal leur a parlé ; M. le maréchal ayant mandé qu'il conſentoit que l'on ſollicitât cette grace de

ſa part, Benavent connoiſſant le commis du bureau de la guerre, s'en chargea; pour l'autoriſer dans cette miſſion, la dame de Saint-Vincent porta une lettre toute écrite chez M. le maréchal, qu'il ſigna devant elle, à ce qu'elle a dit au répondant, & qui eſt celle repréſentée; qu'avant cette lettre, le ſieur Benavent avoit parlé à M. le maréchal à Verſailles; on en fournira un témoin. Le billet que le répondant a effectivement écrit à Benavent de la part de la dame de Saint-Vincent, & qu'il reconnoît dans celui repréſenté, n'a point été écrit par ſoupçon que la lettre fût fauſſe; il a été écrit, parce que le répondant voyant languir ſon affaire, craignit que M. de la Vauguyon ſon colonel, ne fût fâché qu'on employât un autre que lui pour obtenir cette grace; & ne voulant plus s'en rapporter qu'à ſon colonel, il avoit le projet de ne plus en parler à M. le maréchal.

12. A lui remontré, qu'il eſt ſingulier qu'au lieu de demander une lettre de recommandation pour l'affaire en queſtion, on lui en ait porté une toute écrite; & que ſi dans le vrai, la ſignature appoſée au bas de ladite lettre ſe trouve être fauſſe, cela forme une préſomption très-forte de la fauſſeté des autres ſignatures; ſommé de nous dire ſi cette lettre a été réſolue entre lui & la dame de Saint-Vincent, & qui a écrit le corps de ladite lettre?

A dit, que c'étoit pour éviter au maréchal, qui commençoit à s'ennuyer de cette affaire, la peine de dicter ou d'écrire ladite lettre, qui a déterminé à la lui porter toute écrite; que cela étoit d'accord entre lui &

la dame de Saint-Vincent ; ignore qui a écrit le corps de ladite lettre.

13. S'il a vu ſouvent M. le maréchal de Richelieu à Poitiers chez la dame de Saint-Vincent ; ou ſi au contraire les viſites du maréchal n'étoient pas fort rares, & n'avoient lieu que trois ou quatre fois l'année, lorſque le maréchal alloit ou revenoit de ſon gouvernement ?

A dit, *qu'il n'a jamais vu le maréchal à Poitiers chez la dame de Saint-Vincent*, mais l'y a vu aller deux fois ; & il a oui dire qu'il n'étoit jamais paſſé à Poitiers, ſans lui aller faire des viſites.

14. Si dans le ſéjour de la dame de Saint-Vincent à Paris, le répondant a vu ſouvent M. de Richelieu chez elle ; ou s'il a vu ladite dame aller très-fréquemment à l'hôtel de Richelieu ?

A dit, qu'il l'a entendu une fois chez elle ſans le voir, ainſi qu'il l'a dit ci-deſſus ; ne l'y a jamais vu, mais a oui dire qu'il y avoit été pluſieurs fois, & que la dame de Saint-Vincent avoit auſſi été pluſieurs fois chez lui.

15. Si la dame de Saint-Vincent y alloit très-ſouvent, combien de fois par ſemaine à-peu-près ; ſi ces viſites étoient fréquentes & à toutes ſortes d'heure ; & lui obſervons que nous avons lieu de croire qu'il eſt en état de répondre préciſément à cette queſtion, puiſqu'il voyoit la dame de Saint-Vincent très-fréquemment, & en étoit avec elle à ce point de confiance, qu'elle lui laiſſoit décacheter ſes lettres qu'elle recevoit du maréchal ?

A dit, que quoiqu'il eût l'honneur de voir

très-fréquemment la dame de Saint-Vincent, elle ne lui a pas dit combien de fois elle avoit été voir M. le maréchal, & il l'ignore ; convient qu'il a décacheté quelques lettres du maréchal à la dame de Saint-Vincent, ainsi qu'il l'a dit ci-dessus.

16. S'il a écrit le corps de quelques-uns des billets prétendus souscrits par M. le maréchal, ou vu écrire lesdits billets ?

A dit, qu'il n'en a point écrit, mais en a vu écrire.

16 *bis*. Par qui ?

A dit, qu'il en a vu écrire par le sieur de la Tour, ancien avocat au parlement, que l'on avoit consulté pour la forme desdits billets ; que le sieur de la Tour a écrit le corps du billet de cent mille écus, & celui de cinq de 60,000 livres ; qu'il en aussi vu écrire par des écrivains des rues, mais ignore les noms & demeures desdits écrivains.

17. S'il a su l'histoire de la dame de Saint-Vincent, & qu'elle avoit été retenue au couvent en Rouergue pendant près de vingt ans, sur une lettre de cachet obtenue par sa famille ; & depuis qu'elle étoit à Poitiers sous une autre lettre de cachet ?

A dit, qu'il ne connoît pas parfaitement l'histoire de la dame de Saint-Vincent ; a oui dire qu'elle avoit été au couvent par lettre de cachet demandée par sa famille, laquelle lettre avoit été levée par l'entremise de M. le maréchal.

18. S'il a eu connoissance que la dame de Saint-Vincent, après les premieres recherches des billets, ait voulu s'enfuir ; & lui observons que nous avons tout lieu de croire

qu'elle a eu ce dessein, duquel elle a probablement fait part au répondant, vu la grande intimité qui étoit entr'eux ?

A dit, que la dame de Saint-Vincent étant d'un caractere timide & craintif, eut peur du pouvoir de son mari & de l'autorité du roi, que le crédit de M. le maréchal pouvoit employer : dans cette crainte, elle disoit à chaque instant qu'elle *vouloit mourir*, qu'elle *vouloit s'en aller ;* mais que le répondant est sûr qu'elle ne seroit point partie, n'ayant aucune raison pour cela.

19. S'il a connoissance que M. de Richelieu regardât madame de Saint-Vincent comme une mauvaise tête, & s'il ne lui parloit pas sur ce ton dans ses lettres ?

A dit, qu'il a vu des lettres où M. le maréchal lui disoit qu'elle avoit une mauvaise tête, & entre autres, une où il lui disoit qu'on pouvoit s'en passer quand on avoit un bon cœur.

20. S'il a connoissance de ce que la dame de Saint-Vincent a fait des billets de M. le maréchal, à mesure qu'elle les a fait convertir ?

A dit, avoir oui dire qu'ils avoient été déchirés ou rendus, & il a vu les morceaux de deux.

Lui avons remontré, qu'il paroît extraordinaire qu'il ait eu une confiance assez forte pour croire la réalité de tous les billets en question, jusqu'à l'attester, ainsi qu'il l'a fait quant à celui de 25,000 livres, & qu'il nous semble qu'une foule de circonstances devoit le faire douter ; qu'il paroît en effet singulier *que M. le maréchal, qui ne connoît la dame de Saint-Vincent que depuis son sé-*

jour à Poitiers, ne l'ayant vue que là, qui la connoiſſoit pour une mauvaiſe tête, pour une femme qui avoit paſſé ſa vie dans des couvens ſous des lettres de cachets obtenues par ſa famille, & par conſéquent nullement dans l'opulence, ait fait un ſacrifice auſſi conſidérable, pendant qu'avec un millier d'écus de penſion, il pouvoit lui procurer une aiſance relative au genre de vie qu'elle avoit menée juſqu'alors; que la maniere même dont on lui annonçoit qu'il avoit fait ce ſacrifice, le peu de vraiſemblance d'un mandat de cent mille écus ſur un banquier, la converſion de ces différens billets, écrits tous de mains étrangeres; l'envoi de ces billets par un laquais pendant que la dame de Saint-Vincent avoit ſes entrées libres chez le maréchal, & mille autres circonſtances relatives au duc de Richelieu, une foule d'autres circonſtances relatives à la dame de Saint-Vincent; telles, par exemple, que le dénuement abſolu où elle étoit, & dans lequel elle eſt reſtée long-tems, ayant les billets dans ſes mains; la maniere dont elle les a négociés & ſe préparoit à les négocier avec des pertes énormes & clandeſtinité, rendent ſa crédulité fort ſinguliere; que ſi l'on joint à cela la part qu'il a priſe dans leſdites négociations, la chaleur qu'il a miſe pour les procurer, & l'intérêt qu'il paroiſſoit avoir à la lettre de recommandation, l'on eſt tenté de le ſoupçonner?

A dit, que d'après la correſpondance qu'il avoit vu, les lettres qu'il avoit lui-même portées à la poſte ou chez M. le maréchal à ſon hôtel à Paris, la vérification qu'il avoit lui-même faite d'un billet, celles qui avoient été faites par les acquéreurs deſdits billets

vendus, le répondant avoit une conviction entiere de la vérité ; & que ce n'est qu'à cette raison, connoissant les besoins de la dame de Saint-Vincent, qu'il s'est prêté à lui procurer de l'argent sur ses billets, sans y mettre sûrement une grande chaleur, puisqu'il n'a point réussi à lui en faire vendre ; d'ailleurs il n'est pas étonnant que le maréchal ait envoyé les billets par un laquais, puisque la dame de Saint-Vincent n'alloit chez lui que quand elle étoit avertie ; qu'il avoit vu plusieurs fois le meme laquais lui porter des lettres, & a oui dire qu'il se nommoit Saint-Jean.

S'il n'a jamais été en prison ?

A dit, que non.

Lecture, a persisté & signé ; & les pieces représentées n'ont été paraphées que de nous, le répondant ayant refusé de les parapher ; ainsi signé en cet endroit de la minute des présentes, DE VEDEL-MONTEL & BACHOIS, *& plus bas*, COCHIN, avec paraphe.

DEUXIEME INTERROGATOIRE,

Du premier Octobre 1774.

AVons mandé & fait venir de sa prison du petit châtelet le sieur de Vedel-de-Montel, lequel après serment, a dit se nommer François de Vedel-de-Montel, lieutenant-colonel d'infanterie, & major du régiment Dauphin, âgé d'environ 48 ans, natif d'Aiguevive en Languedoc, demeurant à Paris, rue des Cannettes, carrefour Saint-

Sulpice, à l'ancienne académie de Vandeuil, où il fait élection de domicile, pour satisfaire à l'édit.

1. Lui avons représenté douze billets, savoir, le premier de 60,000 livres, en date du 13 novembre 1773, négocié au sieur de Préville ; le deuxieme du premiers mars 1774, de 30,000 livres ; le troisieme de 20,000 livres. du 15 janvier 1774 (*ces deux derniers représentés par le sieur abbé de Villeneuve, lors de son interrogatoire du* 18 *août dernier*) ; le quatrieme, (1) DU 8 MAI 1774, de 20,000 livres ; le cinquieme, du 4 avril 1774, de 35,000 livres ; le sixieme, de 25,000 livres, du 15 mars 1774. Ces trois derniers faisant en total la somme de 80,000 livres, négociés au sieur Rubi) ; le septieme, du 13 novembre 1773, de 60,000 livres ; le huitieme, du 15 décembre 1773, de 40,000 livres ; le neuvieme, du premier janvier 1775, de 35,000 livres ; le dixieme, du premier février 1774, de 45,000 livres ; le onzieme, du 15 février 1774, de 25,000 l. (Ces cinq derniers déposés par Me Lafite, procureur de la dame de Saint-Vincent) ; le douzieme & dernier, du 15 décembre 1773, de 20,000 livres, faisant la septieme piece de la seconde liasse des papiers trouvés dans les poches du sieur Benavent ; lesdits 12 billets, *signé* le maréchal, duc de Richelieu, formant ensemble la somme

---

(1) Ce jour étoit la surveille de la mort du roi. Il est de notoriété publique que M. le maréchal étoit alors à Versailles ; & personne ne croira qu'il s'y occupât de faire des billets à madame de Saint-Vincent.

de 425,000 livres ; interpellé de les reconnoître, & de déclarer s'il a connoissance que lesdits billets soient véritablement signés de M. le duc de Richelieu, & que mondit sieur de Richelieu en soit débiteur ; & lui observons que M. le maréchal de Richelieu soutient que les signatures apposées au bas desdits billlets, ensemble les bons pour les sommes y énoncées, sont faux ; sommé aussi de parapher lesdits billets ?

A dit, qu'il reconnoît lesdits billets, pour les avoir vus entre les mains de madame de Saint-Vincent, laquelle lui a dit les tenir de M. le maréchal de Richelieu ; a tout lieu de croire que cela est vrai, d'après ce qu'il a vu, & fait conformément à ce qu'il a déclaré dans son premier interrogatoire, que si M. le maréchal les dit faux, c'est à lui à le prouver ; croit au surplus inutile de les parapher, & a refusé de le faire, & ils ne l'ont point été de nous, l'ayant été ci-devant.

Lui avons représenté *les 5e, 6e, 7e, 9e, 11e, 12e, 13e, 14e, 18e, 26e, 27e, 28e, 29e, 30e, 31e, 32e, 33e & 34e des pieces déposées par Me Lasite, procureur en cette cour, les 2 & 3 septembre dernier ; ensemble la douzieme piece de la premiere liasse des papiers trouvés sous les scellés apposés par le commissaire Chenon, chez la dame de Saint-Vincent ;* toutes lesquelles pieces sont lettres ou fragmens de lettres prétendues adressées à la dame de Saint-Vincent, & à lui répondant par M. de Richelieu ; sommé de s'expliquer sur lesdites pieces, & de déclarer s'il prétend soutenir que lesdites lettres soient écrites par M. le maréchal de Richelieu ; & lui observons que M. de Richelieu a formé

formé ſon inſcription de faux contre les 19 lettres, & ſoutient ne les avoir pas écrites; ſommé de s'expliquer & de parapher leſdites lettres ?

A dit, qu'il ne peut dire s'il a vu toutes leſdites lettres entre les mains de la dame de Saint-Vincent; mais qu'il en a vu une quantité conſidérable entre les mains de ladite dame, qu'il y en a trois qui lui ont été adreſſées & *remiſes par la dame de Saint-Vincent;* qu'il a tout lieu de croire que leſdites lettres ſont de M. le maréchal, vu la conformité du caractere de celles repréſentées, avec celui du très-grand nombre de lettres de M. le maréchal qu'il a vu entre les mains de la dame de Saint-Vincent, & a refuſé de parapher leſdites lettres qui ne l'ont point été de nous, l'ayant été ci-devant. Obſerve ſur deux des lettres à lui adreſſées & à lui remiſes à Poitiers par madame de Saint-Vincent, qu'il a lui-même mis ſes réponſes dans les lettres de la dame de Saint-Vincent, qu'il a portées lui-même à la poſte.

3. Lui avons repréſenté les 19 autres pieces, faiſant avec les 18 ci-deſſus repréſentées, les 37 dépoſées par Me Lafite, ſur leſquelles 19 pieces, M. de Richelieu ne s'eſt point expliqué; ſommé de les reconnoître, de s'expliquer ſur icelles, & de les parapher ?

A dit, qu'il n'a rien à dire de plus ſur celles-ci que ſur les autres, & a refuſé de les parapher.

4. S'il ſait qui a écrit le corps des billets argués de faux ?

A dit, que les deux de 60,000 liv. chacun, ſont écrits par le ſieur Gariſſon de la

Tour, avocat au parlement, qui a été consulté, pour en donner le modele; qu'à l'égard des autres, il sait qu'il y en a qui ont été écrits par des écrivains publics, & qu'il ignore par qui les autres ont été écrits.

5. S'il peut nommer les écrivains ou l'endroit où on a été les chercher? S'ils ont écrit lesdits billets chez eux ou chez la dame de Saint-Vincent?

A dit, qu'il ne sait le nom d'aucun des écrivains, ni leur demeure, que celle du sieur Garisson de la Tour, avocat; *qu'il en a fait écrire* par des écrivains, du nom desquels il ne se rappelle pas.

6. Lui avons remontré, qu'il est fort étonnant qu'on ne puisse savoir par personne la demeure d'un seul des écrivains, que *lui répondant qui convient en avoir fait écrire, seroit plus à même que personne de nous instruire là-dessus; que même il devroit s'expliquer fort nettemeet, parce qu'on aura toujours quelque peine à se persuader qu'un homme de son état & de son âge, se soit prêté de bonne foi à faire écrire par des écrivains publics, des billets qu'on se proposoit de faire souscrire par M. de Richelieu; il auroit dû sentir qu'un homme comme M. de Richelieu, quand il vouloit faire des billets, sur-tout pour des sommes importantes, les écrivoit lui-même, ou au moins les faisoit écrire par ses secretaires; d'ailleurs, nous avons remarqué, & lui répondant est à même de s'en convaincre, que tous les billets sont écrits sur du papier très fin & doré sur tranche; & il est notoire que les écrivains publics se servent très-peu de papier de cette espece.*

A dit, qu'il s'est expliqué nettement,

qu'il dit les demeures qu'il ſait, & que le ſieur Gariſſon de la Tour, demeure rue du Four Saint-Honoré, & qu'il n'eſt pas étonnant qu'il ne ſe reſſouvienne pas d'un bureau d'écrivain que le haſard lui a fait rencontrer. Quant au papier doré ſur tranche, c'eſt une choſe toute ſimple, ſi on l'a fourni à l'écrivain; ſi d'ailleurs madame de Saint-Vincent a à ſa diſpoſition un homme qui ſache contrefaire l'écriture de M. le maréchal, au point de faire des lettres entieres, & même une correſpondance ſuivie de nombre d'années, il auroit également fait le corps des billets, ſi elle l'avoit employé pour ce fait. Il eſt donc viſible qu'elle n'a fait remplir le corps deſdits billets par des mains étrangeres, que pour éviter de la peine à M. le maréchal, ou pour lui éviter de confier à un de ſes ſecretaires le don qu'il vouloit faire.

7. Pourquoi n'écrivoit-il pas lui-même les billets, plutôt que d'avoir recours à une main étrangere?

A dit, que c'eſt une choſe qu'il faut demander à madame de Saint-Vincent, & qu'il n'a fait que ce dont elle a prié.

Lui avons repréſenté, 1°. dix liaſſes de papiers, trouvés ſous les ſcellés appoſés par le Commiſſaire Chenon, chez la veuve Leroy; la premiere, compoſée de 12 pieces, qui ſont lettres de la dame de Saint-Vincent à lui répondant; la deuxieme, compoſée de 4 pieces; la troiſieme, de 10; la quatrieme, de 16; la cinquieme, de 2 pieces qui ſont, une lettre de M. de Richelieu à la dame de Saint-Vincent, & une adreſſe d'autre lettre à ladite dame, cachetée des armes

de M. de Richelieu ; la ſixieme, compoſée de 100 pieces ; la ſeptieme, de 100 pieces ; la huitieme, de 100 pieces ; la neuvieme, de 133 pieces ; & la dixieme & derniere de cinq pieces, qui ſont *renſeignemens de négociations d'entre lui répondant & la veuve Leroy*, toutes leſdites autres pieces ſont lettres de la dame de Saint-Vincent à lui répondant. Interpellé de reconnoître leſdites pieces, de s'expliquer ſur icelles, & de les parapher ?

A dit, qu'il reconnoît leſdites pieces, comme étant en général des lettres de la dame de Saint-Vincent à lui répondant, & a refuſé de les parapher.

9. Lui avons repréſenté onze autres liaſſes, trouvées ſous les ſcellés apposés par le Commiſſaire de Graville chez la veuve Leroy ; la premiere, compoſée de 10 pieces ; la deuxieme, de 30 ; la troiſieme, de 45 ; la quatrieme, de 37, qui ſont toutes lettres de la dame de Saint-Vincent à lui répondant.

La cinquieme, la ſixieme, de 2 pieces, qui ſont *des fragmens découpés* de lettres, paroiſſant écrites par M. de Richelieu à la dame de Saint-Vincent.

La ſeptieme, de 3 pieces, lettres de la dame de Saint-Vincent à lui répondant ; la huitieme, c'eſt-à dire 4 autres liaſſes de papiers, trouvées dans un paquet cacheté & intitulé : BROUILLONS.

La premiere, compoſée de 15 pieces, qui ſont lettres & mémoires relatifs à lui répondant.

La deuxieme, de 10 pieces, qui paroiſſent des copies ou modeles de lettres de M. de Richelieu ; *le tout écrit de la main de lui répondant.*

La troisieme, composée *de 17 pieces, écrites, tant par lui répondant que par la dame de Saint-Vincent*, & qui paroissent établir la contrefaction des billets du maréchal de Richelieu.

La quatrieme & derniere, composée de 8 pieces, relatives à une affaire entre lui répondant, & la famille de la demoiselle *de Ledenon ;* sommé de reconnoître lesdites pieces & de les parapher ?

A dit, qu'il reconnoît toutes lesdites pieces pour les avoir eues à sa disposition, & les avoir confiées à la veuve Leroy ; convient même d'en avoir écrites quelques-unes qui sont copies de lettres qu'il a transcrites sous la dictée de la dame de Saint-Vincent qui tenoit les originaux, & a refusé de parapher toutes lesdites pieces.

10. Lui avons encore représenté trois autres liasses de papiers trouvés sous les scellés de lui répondant.

La premiere, composée de 4 pieces, entr'autres, une lettre de la dame de Saint-Vincent écrite sur deux feuilles.

La deuxieme, composée de onze pieces, qui sont, la plupart, lettres de la dame de Saint-Vincent écrites à lui répondant.

La troisieme & derniere, composée de 8 *pieces, dont la derniere est une note écrite par la dame de Saint-Vincent, portant ces mots :* » Edouard est né le 28 Août, 9 heu-
» res du soir : il a eu l'eau sans être baptisé :
» le Chirurgien a demeuré ici trois jours,
» & est reparti le lendemain. Je lui ai donné
» 25 louis : le neveu de la prieure a prêté
» 40 louis pour fournir à tous les frais ; sommé de reconnoître lesdites pieces, & de

s'expliquer ſur icelles, & notamment ſur cette derniere, & de déclarer ſi cet Edouard n'eſt pas un enfant dont la dame de St-Vincent eſt la mere & lui le pere ; en tout cas de déclarer ſi de ſon commerce avec la dame de Saint-Vincent établi d'une maniere certaine par la multitude des lettres ci-deſſus repréſentées, il n'eſt pas né un enfant, & ce qu'eſt devenu cet enfant ; lui obſervons ſur ce point que M. de Richelieu, & peut-être la juſtice ne l'interrogeroient pas ſur cet article, s'ils n'avoient une relation néceſſaire & intime avec la queſtion qu'on cherche aujourd'hui à éclaircir, & dont la déciſion importe plus encore à l'honneur qu'à la tranquillité de M. de Richelieu & de ſes adverſaires ; que d'après cette obſervation, nous croyons qu'il eſt de ſon devoir, ainſi que de ſon intérêt, de donner à la juſtice tous les éclairciſſemens poſſibles ſur ce qui s'eſt paſſé entre lui & la dame de Saint-Vincent.

A dit qu'il reconnoît toutes leſdites pieces, leſquelles n'ont point été paraphées, l'ayant été ci-devant de nous & du répondant, & s'expliquant ſur notre queſtion, a dit qu'il eſt ici comme accuſé d'une fabrication de billets ſuppoſés faux, & que ce trait n'ayant rien de commun avec le fait dont eſt queſtion en l'interrogation, l'on ne devroit pas lui en parler, M. le maréchal ne devant pas prendre la place du mari qui auroit ſeul lieu de ſe plaindre. Au reſte, quoique la queſtion ſoit plus qu'indiſcrette vis-à-vis d'un homme d'honneur, il déclare qu'il n'a jamais eu d'enfant avec la dame de Saint-Vincent, qu'il ne l'a jamais vu accoucher,

& qu'il ne croit pas qu'on puiſſe lui prouver qu'elle ait fait d'enfant dans aucun mois d'août depuis qu'il connoît la dame de Saint-Vincent.

11. A lui remontré qu'il eſt fort important qu'il s'explique ſur tout cela, que la dame de Saint-Vincent a donné pour cauſe à la générosité extraordinaire de M. de Richelieu envers elle, que M. de Richelieu avoit eu d'elle un enfant, au ſort duquel il a voulu pourvoir ; cette allégation eſt de toute fauſſeté, & M. de Richelieu eſt en état d'en montrer la fauſſeté ; ce qui devient inutile, parce que madame de Saint-Vincent en convient, mais toujours eſt-il vrai qu'au moment où cette affaire a éclaté, on a de la part de madame de Saint-Vincent, & de la part de ceux qui s'intéreſſoient à elle, débité avec la plus grande indiſcrétion, non-ſeulement aux curieux à qui l'on parloit, mais encore aux magiſtrats & aux miniſtres, que la cauſe des billets de 400,000 livres étoit l'enfant ; on a été juſqu'à montrer à ces derniers, ainſi qu'à d'autres perſonnes une lettre prétendue de M. de Richelieu, à la dame de Saint-Vincent, par laquelle M. de Richelieu s'expliquoit ſur la maniere d'élever ce prétendu enfant ; cette lettre a été vue & lue par pluſieurs perſonnes très-dignes de foi ; cependant quelques efforts que l'on ait faits pour la faire produire, il n'a pas été poſſible d'en venir à bout. Voilà donc une lettre fauſſe que l'on craint de produire ; & s'il y en a une fauſſe, qui garantit la vérité des autres ? Sommé de nous déclarer s'il a vu cette prétendue lettre de M. le maréchal, s'il a débité cette fable de

l'enfant : & lui observons que comme nous avons tout lieu de croire, ainsi que nous le lui prouverons par la suite, qu'il a réellement existé un enfant de madame de Saint-Vincent, il a le plus grand intérêt de tirer tout au clair, parce qu'on aura tout lieu de croire d'après l'existence de cet enfant, démontrée par les lettres de la dame de Saint-Vincent, son intimité avec ladite dame, ses fréquens besoins d'argent, & les efforts incroyables qu'elle faisoit pour lui en procurer; qu'il y a eu un complot entre lui & la dame de Saint-Vincent, pour mettre cet enfant sur le compte de M. le maréchal, & à ce titre tirer de l'argent de lui; & pour éviter la proxilité, lui avons fait lecture de nombre de lettres à lui écrites par la dame de Saint-Vincent, & énoncées dans l'interrogatoire de ladite dame, toutes lesquelles lettres prouvent d'une maniere évidente *la grossesse de ladite dame, la naissance de l'enfant, la fievre de lait de la mere qui a été suivie d'une fievre putride, & la survie de l'enfant.*

A dit qu'il ne se ressouvient pas de la lettre de M. le maréchal, qui parle de l'enfant, & a toujours cru que c'etoit une folie de la part de la dame de Saint-Vincent, lorsqu'elle lui disoit qu'elle étoit grosse, & même accouchée, & a cru que c'étoit un moyen dont elle se servoit pour se l'attacher davantage; qu'il n'y a jamais eu de complot entr'elle & lui, pour donner aucun enfant à M. le maréchal, peut-être se servoit-elle de la même ruse avec ce dernier pour en venir aux mêmes fins, mais il est certain qu'il n'a jamais vu d'enfant de madame de Saint-Vin-

cent; qu'à l'égard des efforts que madame de Saint-Vincent faisoit pour lui procurer de l'argent, c'étoit pour lui rendre celui qu'il lui avoit prêté, même à la considération de M. le maréchal.

12. Quel argent il a prêté à la dame de Saint-Vincent, en quel tems, où, & comment a-t-il pu prêter à la considération de M. le maréchal, *qu'il n'a jamais vu que deux fois dans une maison tierce?*

A dit qu'il a prêté à la dame de Saint-Vincent, à Poitiers, à son couvent, à la considération de M. le maréchal, sur des lettres qu'elle lui avoit montrées de lui, & une lettre qu'il avoit lui-même, qui a été déposée, par laquelle il la recommandoit à lui répondant.

13. Lui observons que toutes ses réticences se tourneront contre lui; que nous lui répétons encore qu'il doit expliquer tout ce qui s'est passé entre lui & la dame de St-Vincent; une partie de leur correspondance paroît établir que la dame de Saint-Vincent lui en imposoit à lui-même & l'attrapoit; *mais une autre partie donne à croire qu'il a été instruit de bien des mensonges de ladite dame, & qu'il s'y est, non-seulement prêté, mais qu'il a coopéré avec elle pour tromper M. le maréchal;* s'il ne jette le plus grand jour sur sa conduite, on sera en droit de tirer contre lui tout le louche que ses réticences laisseront. Il prétend par exemple, avoir prêté de l'argent à la dame de Saint-Vincent, cette assertion paroît démentie par la correspondance qui indique, de sa part, *un besoin continuel* & pressant d'argent à toutes les époques possibles; elle ne

peut donc trouver créance en justice, qu'autant qu'il déclarera quelle somme il a prêté, quels actes, ou quelle sûreté il a pris de cette somme, quelles personnes ont été instruites du prêt, & comment lui-même a été dans la possibilité de le faire ; sommé de s'expliquer ?

A dit que la dame de Saint-Vincent est trop honnête pour nier qu'elle a dû à lui répondant, depuis presque le commencement de leur connoissance ; qu'elle lui doit encore, par conséquent il n'est pas étonnant qu'il ait eu besoin d'argent à toutes les époques, *ses ressources* ont été sa propre bourse, celle de ses amis, LA CAISSE DU REGIMENT, des marchandises qu'il a achetées pour revendre ; M. Vigier, directeur des aides à Poitiers, lui a lui seul prêté 6000 liv.

14. Lui observons qu'il ne répond point à notre question ; que le témoignage de la dame de Saint-Vincent seul ne signifie rien, parce qu'il est question de sa part de se purger d'un délit qu'on lui impute, & qu'on suppose lui être commun avec la dame de Saint-Vincent ; que d'ailleurs il ne peut mieux invoquer ce suffrage, puisque dans le nombre immense de lettres de la dame de Saint-Vincent à lui, & existantes au procès, & où la dame de Saint-Vincent n'étoit pas dans le cas de dissimuler les obligations qu'elle pouvoit lui avoir, *elle ne parle pas une seule fois d'aucune dette envers lui ;* sommé de s'expliquer, de déclarer s'il veut répondre à notre question, & dire quelles sommes il a prêtées à la dame de Saint-Vincent ?

A dit que quand à la somme qu'il a prê-

tée à la dame de Saint-Vincent, ils ſont d'accord là-deſſus, & que d'ailleurs c'eſt une affaire à arranger entr'eux, & qui n'a rien de commun avec la vérité des billets.

Ce fait, tous les papiers ci-deſſus repréſentés n'ont point été paraphés de nous, l'ayant été ci-devant.

Avons continué le préſent interrogatoire au premier jour.

Lecture, a perſiſté & ſigné.

Du 3 Octobre 1774.

Avons mandé & fait venir de ſa priſon du Fort-l'Evêque, le ſieur de Vedel-Montel, lequel après ſerment, a dit ſe nommer, &c.

15. Interrogé s'il eſt bien sûr de ce qu'il nous a dit dans la derniere vacation; que le ſieur Gariſſon de la Tour avoit écrit le corps des ſix premiers billets, l'un de 100 mille écus, & les cinq autres de 60,000 livres chacun, prétendus envoyés par M. de Richelieu à la dame de Saint-Vincent, le 13 Novembre 1773?

A dit qu'il en eſt très-certain.

16. A lui remontré que, cependant nous avons tout lieu de préſumer que le ſieur Gariſſon de la Tour, conſulté par le répondant ſur la forme qu'il convenoit de donner à des billets, s'eſt uniquement expliqué ſur cette forme, & lui a remis des modeles de billets, ſans aucune énonciation de ſommes, en telle ſorte que les billets de 60,000 livres exiſtans au procès, & qu'il prétend écrits par ledit ſieur Latour, ne feroient

pas réellement écrits de la main du ſieur Latour, attendu que l'énonciation de ſommes eſt de la même main que le corps deſdits deux billets.

A dit qu'il n'y a qu'à vérifier l'écriture du ſieur Latour, & on la reconnoîtra dans celle des deux billets en queſtion, qu'il perſiſte à ſoutenir être en entier de la main du ſieur Latour.

17. A quelle époque le billet de 100,000 écus envoyé le 13 Novembre 1773, a-t-il été converti en billets de moindres ſommes?

A dit qu'il croit que c'eſt en (1) *février ou mars dernier.*

18. S'il n'a pas montré leſdits billets convertis au ſieur Latour?

A dit qu'il ne ſe le rappelle pas.

19. A lui remontré que, quoiqu'il ne convienne point de la groſſeſſe & de l'accouchement de la dame de Saint-Vincent, il n'en demeurera pas moins pour conſtant en juſtice, *qu'il a réellement exiſté un enfant, provenu de lui & d'elle;* juſqu'à ce qu'il ait prouvé l'impoſſibilité & l'invraiſemblance que la dame de Saint-Vincent ait inſiſté par la multitude de lettres dont nous lui avons donné ci-devant lecture ſur l'exiſtence de cet enfant, qui ne ſeroit qu'une chimere; qu'il ait expliqué comment la dame de Saint-Vincent a pu par ces lettres lui perſuader cette naiſſance, la maniere dont il en a été déſabuſé, & les motifs qui ont pu les déter-

---

(1) *Nota.* Aucun des accuſés n'eſt d'accord ſur cette époque, contredite par les dates des billets.

miner

miner à rester en relation avec la dame de Saint-Vincent, qui auroit sur ce point poussé l'imposture, jusqu'où elle est poussée par lesdites lettres : sommé de s'expliquer ?

A dit que M. le maréchal n'avoit aucun droit de faire faire des informations sur les vies & mœurs du répondant, qu'il n'y avoit d'autre plainte portée contre lui, que pour une fabrication de billets prétendus faux, que le répondant n'en a jamais fait, ni vu faire, & que toutes les fois que l'on s'écartera de cette question, il n'a rien à répondre, & ne répondra rien.

20. Lui avons, par attention pour lui, & pour la derniere fois, représenté qu'il doit répondre sur tous les faits relatifs à la plainte ; que ce n'est point M. de Richelieu qui l'interroge, mais la justice que M. de Richelieu a obtenu la permission d'informer sur les billets & lettres argués de faux, tant par titres, vérification d'écriture, que par témoins ; qu'il importe à M. de Richelieu, ainsi qu'à lui répondant & à ses co-accusés, qu'indépendamment de la fausseté, ou vérité de la signature des billets qui sera constatée par des experts, on ait sur ladite fausseté ou vérité, tous les autres genres de preuves que l'on peut avoir, & qu'il importe singuliérement à son honneur d'expliquer sa conduite ; pourquoi lui avons déclaré que sur tous les faits sur lesquels il ne s'expliquera pas, tant ceux sur lesquels nous l'avons déja interrogé, que ceux sur lesquels nous l'interpellerons de s'expliquer par la suite, son procès lui sera fait comme à un muet volontaire, & qu'on tirera contre lui toutes les inductions qui résulteront de l'en-

ſemble du procès ; en conſéquence lui avons fait la permiere interpellation preſcrite par l'Ordonnance, de répondre à notre queſtion précédente, enſemble à celles que nous lui ferons par la ſuite ; ſinon, & faute par lui de ce faire, lui avons déclaré que ſon procès lui ſera fait comme à un muet volontaire, & qu'il ne ſera plus reçu à répondre ſur ce qui aura été fait en ſa préſence pendant ſondit refus de répondre.

A répondu qu'il a déja ſatisfait avant-hier à la queſtion qui lui eſt par nous faite à l'inſtant, en répondant qu'il n'avoit jamais fait ni vu faire d'enfant à la dame de Saint-Vincent ; qu'il a regardé comme des folies de la part de cette dame, toutes les lettres qu'elle lui écrivoit, auxquelles il n'a jamais fait attention, & l'a laiſſé continuer, parce qu'il voyoit que cela l'amuſoit.

21. A lui remontré qu'il élude la queſtion : ſommé de répondre catégoriquement ?

A répondu qu'il n'a jamais été perſuadé de la naiſſance de cet enfant prétendu, & qu'il eſt reſté lié avec la dame de Saint-Vincent, parce que *malgré ſes menſonges*, elle avoit trouvé le moyen de l'attacher à elle ; mais ſi les billets ſont déclarés vrais, de quelle utilité toutes ces queſtions auront-elles été ?

22. Lui avons repréſenté la vingt-troiſieme piece de la ſeconde liaſſe des papiers trouvés par le commiſſaire de Graville ſous les ſcellés apposés ſur les papiers de la veuve Leroy ; & la trente-neuvieme piece de la huitieme liaſſe des ſcellés chez la même veuve Leroy par le commiſſaire Chenon. La

premiere eſt une lettre de la dame de Saint-Vincent à lui répondant : » J'ai écrit au » maréchal, lui dit-elle, que je ſuis dans » l'excès de la miſere. . . . Que j'étois en » état de recevoir cet argent tant promis, » ſur lequel j'ai compté & agi en conſé- » quence ; que j'ai *trois perſonnes de plus à* » *nourrir & à payer*, *le petit*, *la nourrice*, » &c. «. La ſeconde, eſt copie d'une lettre de M. le maréchal à la dame de Saint-Vincent, inſérée dans une autre lettre de ladite dame à lui répondant : M. le maréchal y parle *de Peſchot*, *de* 100,000 *écus*, *que Peſchot comptera tout à la fois ;* il dit, que la dame de Saint-Vincent ſera la maîtreſſe de cette ſomme ; mais qu'il lui conſeille de ſe ménager des revenus pour vivre honnêtement, & *prendre ſoin de l'éducation*, *&c.* D'après ces deux lettres, il n'eſt pas poſſible de douter que lui répondant ne fût inſtruit que madame de Saint-Vincent faiſoit accroire au maréchal qu'elle avoit eu un enfant de lui : *d'où nous avons lieu de conclure qu'il ſe prêtoit à cette fraude ;* lui obſervons néanmoins que M. le maréchal nie avoir jamais reçu de madame de Saint-Vincent aucune lettre relative à groſſeſſe, accouchement, &c. & que ſa dénégation à cet égard eſt confirmée *par le refus conſtant que fait la dame de Saint-Vincent & ſes co-accuſés de produire les originaux deſdites lettres*, quoiqu'on en ait montré, depuis la naiſſance de l'affaire actuelle, à pluſieurs perſonnes, dont quelques-unes ſont dans les plus hautes places ; d'où il ſuit, que les lettres montrées ſont fauſſes. Ainſi, d'après tout ce que deſſus, voici le raiſonnement qu'on

eſt en droit de faire contre le répondant : *il a exiſté des lettres de M. le maréchal, falſifiées, relatives à un enfant ; lui répondant a eu connoiſſance, par les lettres ci-deſſus écrites, & d'autres que nous ne lui citerons pas pour éviter des longueurs, que madame de Saint-Vincent faiſoit fauſſement accroire à M. de Richelieu qu'elle avoit eu un enfant de lui. De deux choſes l'une, ou cette trame a été complotée entre lui & la dame de Saint-Vincent, & les lettres falſifiées ſont leur ouvrage commun, ou madame de Saint-Vincent lui a fait accroire qu'elle étoit parvenue à tromper le maréchal, & à lui faire accroire qu'elle avoit eu un enfant de lui ; & pour le lui perſuader, lui a exhibé des lettres ſuppoſées du maréchal, relatives à cet enfant ; auquel cas il auroit moins de reproches à ſe faire, que s'il eût falſifié les lettres ; mais toujours lui reſteroit-il à ſe juſtifier d'avoir coopéré à cette fraude, ſur un fait qui n'exiſtoit réellement pas entre la dame de Saint-Vincent & M. de Richelieu, mais qu'elle lui faiſoit accroire réellement exiſter.*

A répondu, qu'il n'eſt pas capable d'entrer dans aucun complot de fauſſeté quelconque, & qu'on ne parviendra jamais à le lui prouver, parce que le fait n'exiſte pas ; madame de Saint-Vincent lui a montré des lettres de M. le maréchal, le répondant les a crues vraies & le croit encore ; quant aux lettres que la dame de Saint-Vincent a écrites à lui-même répondant, connoiſſant ſon génie, *il les a toujours regardées comme des folies de ſon eſprit, & n'y ajoutoit pas la moindre ſoi ;* mais quand il auroit cru ce qu'elle lui diſoit, il n'auroit pu que cher-

cher à l'empêcher de rien faire accroire à M. le maréchal, le répondant étant trop attaché à la dame de Saint-Vincent pour être son délateur ; mais comme il ne croyoit rien de tout cela, il la laissoit faire, s'imaginant que cela l'amusoit.

23. A lui représenté, qu'il est démontré par les lettres ci-devant représentées & nombre d'autres, que la dame de Saint-Vincent faisoit accroire à M. le maréchal qu'elle avoit eu un enfant de lui, & quels efforts le répondant a-t-il fait pour la détourner d'une pareille supposition ?

A dit, qu'il nous a répondu ci-dessus n'avoir jamais cru un mot de ce que lui écrivoit & disoit la dame de Saint-Vincent, & déclare qu'il n'a fait fonds que sur les lettres qu'elle lui montroit de M. le maréchal, parce que ces lettres lui venoient par la poste, qu'il les voyoit souvent décacheter devant lui ; que lui-même étant avec elle en décachetoit quelquefois le premier, & qu'il y en avoit qui étoient en réponse de celles qu'il avoit vu écrire par la dame de Saint-Vincent, qu'il avoit lui-même portées à la poste, à l'adresse de M. le maréchal; c'est d'après ces circonstances qu'il a cru les promesses que M. le maréchal faisoit à madame de Saint-Vincent.

24. Quel est le secret important à M. de Richelieu dont lui répondant étoit porteur ? lui observons qu'il peut & doit d'autant mieux s'expliquer sur cela, que M. de Richelieu déclare positivement ne lui avoir jamais confié aucun secret ; n'avoir même jamais eu aucune relation avec lui, & ne l'avoir vu que deux fois à l'intendance & à l'évêché de Poitiers ; qu'il argumente même

de ce peu de relation pour prouver la fausseté de nombre de lettres, dont les copies ont été trouvées sous les scellés, (mais dont on se garde bien de produire les originaux), dans lesquelles on suppose un secret entre lui maréchal & le répondant, & qu'il n'y a enfin que la découverte de ce secret qui puisse justifier & rendre vraisemblables les expressions attribuées à M. le maréchal dans ses lettres ; à l'égard de lui répondant, la qualification singuliere qu'il lui donne de *Tiers*, & le don d'un des deux billets de 60,000 livres prétendus envoyés à la dame de Saint-Vincent le 13 Novembre 1773, fait à lui répondant, toujours sous ce nom mystique de tiers ; & lui avons représenté plusieurs lettres trouvées sous les scellés relatives à ce fait ?

A dit, que le maréchal est en état de dire le *secret*, & c'est à lui à le faire. Quant au *tiers*, c'est encore à M. le maréchal à le nommer. Quant aux lettres, le répondant en a fait déposer *trois* qu'il a reçu des mains de madame de Saint-Vincent, qu'il a cru & croit encore être de M. de Richelieu, puisqu'il a mis lui-même à la poste les lettres de la dame de Saint-Vincent, dans lesquelles étoit insérée la réponse que le répondant faisoit lui-même à M. le maréchal ; (1) qu'il a eu d'ailleurs l'honneur de présenter le corps de MM. les officiers du régiment Dauphin à M. le maréchal, environ trois ou quatre fois, & de dîner ou souper avec lui au moins trois fois, soit à l'évêché, soit à

---

(1) *Aveu important.* Une intimité mystique des confidences importantes, un don de 60,000 livres peuvent-ils résulter de ces trois visites de corps, & d'une entrevue en maison tierce ?

l'intendance ; & qu'après un souper fait à l'intendance, il eut l'honneur de parler au maréchal au sujet d'une lieutenance de roi qu'il desiroit, & à laquelle demande la dame de Saint-Vincent lui avoit assuré que M. le maréchal s'intéresseroit ; en effet, M. le maréchal lui promit de le protéger ; & lui dit de lui faire adresser un mémoire, ce qui fut fait par la dame de Saint-Vincent, à la considération de laquelle il vouloit bien rendre service au répondant.

25. Sommé de nous déclarer quel est le secret important sur lequel il ne s'est point expliqué, ainsi que sur la qualification de tiers, & le don du billet de 60,000 livres ; & lui avons fait la premiere interpellation prescrite par l'Ordonnance, en lui déclarant, que faute par lui de répondre sur ces points, son procès lui sera fait & parfait comme à un muet volontaire, & qu'il ne sera plus reçu à répondre sur ce qui aura été fait en sa présence pendant sondit refus.

A dit, que quant au *secret*, c'est à M. de Richelieu à le dire ; quant au *tiers*, la dame de Saint-Vincent lui disoit, que M. le maréchal entendoit parler du répondant, mais il a refusé le don du billet de 60,000 livres, destiné pour payer au répondant ce que la dame de Saint-Vincent lui devoit, ayant préféré de s'en tenir à sa créance.

26. Avons pour la seconde fois interpellé le répondant de déclarer quel est le prétendu secret important sur lequel il ne s'est point expliqué ; & lui avons déclaré, que faute par lui de répondre, son procès lui sera fait comme à un muet volontaire, & qu'il ne

ſera plus reçu à répondre ſur ce qui aura été fait en ſa préſence pendant ſondit refus.

A perſiſté dans ſondit refus de répondre ſur cet objet.

27. L'avons pour la troiſieme & derniere fois interpellé de déclarer quel eſt ledit prétendu ſecret, & lui avons fait la même déclaration que deſſus ?

A perſiſté à dire *qu'il ne s'expliquera point ſur cet article.*

28. S'il a eu connoiſſance que le ſieur Peſchot, banquier à Bordeaux, ait reçu ordre du maréchal de compter une ſomme quelconque à madame de Saint-Vincent à Poitiers; lui repréſentons qu'à cet égard, une multitude de lettres de la dame de St-Vincent à lui répondant que nous lui avons indiquées dans les pieces trouvées ſous les ſcellés, parlent des promeſſes du maréchal, de la prochaine arrivée de Peſchot à Poitiers, ainſi que d'un dépôt de 45,000 liv. chez un procureur de Poitiers; ſommé de nous dire ce qu'il a cru de ce dépôt, ainſi que ce qu'il en ſait, & de la prochaine arrivée de Peſchot à Poitiers, & des cent mille écus qu'il devoit apporter ?

A dit, qu'il n'a jamais rien ſu de Peſchot, que ce que lui en a dit la dame de Saint-Vincent, & a cru effectivement, d'après les lettres de M. de Richelieu, que ce banquier devoit compter la ſomme annoncée. Quant au dépôt de 45,000 livres, M. le maréchal, par ſa ſeconde lettre adreſſée au répondant, lui mandoit de retirer en ſon nom pour payer les dettes de la dame de Saint-Vincent, la ſomme de 45,000 livres qu'il diſoit être en dépôt chez un procureur de Poitiers, &

dont il disoit avoir oublié le nom (1) ; *sur cela le répondant a cru que c'étoit une CALEMBREDAINE de M. le maréchal* ; qui est-ce qui pouvoit mieux savoir le nom de cet homme, que celui qui lui avoit déposé ou fait déposer la somme ? Dans la même lettre, M. le maréchal lui mandoit qu'il lui feroit passer une somme de 200,000 pour les placer ; il n'a jamais effectué cette promesse.

29. Si la dame de Saint-Vincent ne lui a pas montré plusieurs lettres de Peschot, par lesquelles Peschot annonçoit sa prochaine arrivée à Poitiers ?

A dit, qu'il ne s'en souvient pas.

30. Si elle ne lui a pas déclaré que le voyage de Peschot & toutes les lettres y relatives étoient un mensonge de sa part, & à quelle époque elle lui en a fait l'aveu ?

A dit, que la dame de Saint-Vincent lui est souvent convenue le lendemain des mensonges qu'elle lui avoit dit la veille; *mais ne se souvient pas de celui-là.*

31. A lui remontré que sa correspondance avec la dame de Saint-Vincent, sur le voyage que devoit faire Peschot à Poitiers, & les 100,000 écus qu'il devoit compter, a été soutenue pendant fort long-tems ; que l'on voit par des lettres, elle annonçoit l'arrivée de Peschot ; qu'ensuite elle parloit d'embarras survenus, d'un voyage de Peschot en Béarn, &c. ensorte qu'elle a entretenu le

---

(1) *Sur cela* le répondant a dû voir, comme tout le monde, que cette lettre étoit *fausse*, & une *CALEMBREDAINE* de madame de St-Vincent. Il n'a pu adopter cette lettre pour la soutenir être de M. le maréchal, sans une mauvaise foi insigne.

répondant long-tems dans l'espérance de cette arrivée de Peschot, & de la réalisation des 100,000 écus, & que si à la suite de cela elle lui a déclaré que c'étoit autant de mensonges qu'elle lui avoit faits, *cette rétractation a dû l'affecter vivement, & ne point sortir de sa mémoire.*

A dit, qu'il se peut bien que la dame de Saint-Vincent lui ait montré des lettres de Peschot ; mais comme il ne comptoit jamais que sur celles de M. le maréchal, il ne faisoit attention à aucune autre ; c'est pourquoi il n'a pas gravé ce fait dans sa mémoire, qui peut cependant exister ; *ne se ressouvient point au surplus si elle s'est rétractée.*

32. Si la dame de Saint-Vincent ne lui a pas fait part, & même fait lire des lettres de M. de Richelieu, qui annonçoient l'arrivée de Peschot & de 100,000 écus ?

Et lui avons représenté la trente-neuvieme piece de la huitieme liasse des scellés apposés par le commissaire Chenon sur les papiers de la femme Leroy ; lui observons que nous pourrions lui en montrer d'autres, mais que cela ne feroit qu'alonger, celle-ci étant décisive.

A dit, qu'il croit que lorsque Peschot, suivant les lettres en question, devoit arriver à Poitiers, lui répondant étoit à Paris, & que ce n'est que par une lettre que la dame de Saint-Vincent, & une copie de lettre de M. le maréchal qu'elle lui a envoyée, qu'il a eu connoissance de ce fait-là, & qu'il reconnoît ladite trente-neuvieme piece, pour être la copie de la lettre du maréchal, incluse dans la lettre de la dame de Saint-Vincent.

53. Lui obſervons, qu'il eſt donc conſtant qu'il a exiſté des lettres de M. de Richelieu, qui annonçoient la commiſſion donnée à Peſchot de compter 100,000 écus; conſtant d'un autre côté que la dame de St-Vincent a fait voir à lui répondant des lettres de Peſchot qui annonçoient ſon arrivée prochaine, avec les 100,000 écus; or il eſt de toute certitude, que jamais il n'y a eu des lettres de Peſchot à la dame de Saint-Vincent, & de la dame de Saint-Vincent à Peſchot, relatives à un voyage, ni à une ſomme de 100,000 écus, & que les prétendues lettres de Peſchot ont été écrites par autres perſonnes que par ledit Peſchot: voilà donc des lettres de Peſchot falſifiées; *mais ſi les lettres de Peſchot, relatives à ſon voyage, & à l'apport des* 100,000 *écus, ont été ſuppoſées & contrefaites, il s'enſuit que les lettres du maréchal relatives à ce voyage de Peſchot & à ces* 100,000 *écus, ont été falſifiés:* car ſi la dame de St-Vincent eût réellement cru avoir des véritables lettres du maréchal, concernant l'arrivée de Peſchot & ces 100,000 écus, elle auroit réellement écrit à Peſchot, plutôt que de contrefaire des lettres dudit Peſchot; il eſt donc démontré que voilà, de la part de la dame de Saint-Vincent, une contrefaction de lettres de Peſchot & de M. le maréchal; & lui répondant doit ſe juſtifier de la part qu'il a eue à cette contrefaction, s'il en a eu aucune, ou au moins alléguer des raiſons probables de ſon *incroyable crédulité* pour la dame de Saint-Vincent qu'il avoit ſurpriſe en menſonge nombre de fois: & ces raiſons qu'il pourroit alléguer, devroient conſiſter

à nous faire le récit naïf & sincere de tout ce qui a eu lieu entre la dame de Saint-Vincent & lui, depuis l'époque de leur connoissance, & singuliérement nous développer le secret qu'il avoit du maréchal, ou qu'au moins la dame de Saint-Vincent lui a fait accroire qu'il avoit.

A répondu, qu'il est clair qu'il ne peut pas avoir contribué à la contrefaction d'une lettre de M. le maréchal, dont la dame de Saint-Vincent lui envoyoit une copie de Poitiers, lorsqu'il étoit à Paris. Ne seroit-il pas possible que M. le maréchal n'écrivît réellement ces lettres à la dame de Saint-Vincent, que pour l'amuser, & lui faire attendre les promesses qu'il lui avoit déja faites souvent, sans les effectuer, & que madame de Saint-Vincent qui devoit de l'argent au répondant, & qui lui manquoit de parole, aussi souvent que M. le maréchal lui en manquoit à elle-même, eût supposé au répondant des lettres de Peschot sans contrefaction d'écriture, pour par ce moyen lui faire attendre plus patiemment ce qu'elle lui devoit; *le répondant se ressouvient en ce moment que la dame de Saint-Vincent lui a montré une lettre qu'elle lui disoit lui venir de Peschot*; *mais que cette lettre n'avoit ni signature, ni adresse*, à laquelle le répondant n'a ajouté aucune foi; persiste à ne vouloir point s'expliquer sur le secret en question, & que c'est à M. le maréchal seul à le dire.

34. Si lui répondant, a jamais été témoin auriculaire des promesses d'argent prétendues faites par M. le maréchal à la dame de Saint-Vincent, ou de quelqu'autre secret, pour

pour raiſon duquel il fut en tiers, entre le maréchal & elle ?

A répondu qu'il n'a entendu qu'une ſeule fois M. le maréchal parler à la dame de St-Vincent ; le répondant étoit dans le ſallon à manger de la dame de Saint-Vincent à Paris avec le ſieur abbé de Tranſe, & M. de Caſtelno ; ils diſtinguoient parfaitement la voix de M. le maréchal qui étoit dans une piece voiſine avec la dame de Saint-Vincent ; ladite piece ſéparée ſeulement par une cloiſon de celle où étoit le répondant & les ſuſnommés ; le répondant ne pouvoit pas ſuivre la converſation, & n'entendit bien diſtinctement que des paroles obſcenes de la part de M. le maréchal ; perſiſte au ſurplus à déclarer que pour ce qui eſt ſecret, il ne le dira point.

35. Comment n'a-t-il pas profité de cette occaſion toute naturelle pour ſe préſenter à M. de Richelieu, & ſe faire préſenter par madame de Saint-Vincent, plutôt que de ſe retirer dans une chambre voiſine, & d'écouter ce qui ſe diſoit ; & lui obſervons que cette entrevue entre la dame de Saint-Vincent & M. de Richelieu a eu lieu à Paris, dans un tems par conſéquent, où d'après les lettres trouvées ſous les ſcellés, il avoit rendu des ſervices eſſentiels à M. de Richelieu dans des affaires ſecrettes, où M. de Richelieu étoit en quelque ſorte à ſa diſcrétion ; s'il eût été perſuadé de la réalité de ces ſervices, & qu'il avoit mérité la confiance de M. de Richelieu, il n'eût point manqué l'occaſion de ſe préſenter à lui ?

A dit, qu'à l'arrivée de M. le maréchal,

la dame de Saint-Vincent pria le répondant & les deux meſſieurs qui étoient avec lui, de paſſer dans ledit ſallon à manger, parce qu'elle vouloit être libre avec ſon couſin M. le maréchal ; ils crurent ne devoir pas avoir l'indiſcrétion de lui refuſer ; & ſi le répondant n'a pas profité de ce moment pour ſe faire préſenter à M. le maréchal, c'eſt pour ne pas donner de la jalouſie à M. l'Abbé de Tranſe, parent de la dame de Saint-Vincent, qui la preſſoit pour lui procurer la protection de M. de Richelieu.

36. S'il n'a pas montré les deux premiers mandats de 100,000 écus ſur Peſchot, prétendus ſignés de M. de Richelieu, à différentes perſonnes ?

A dit, qu'il ne s'en reſſouvient pas, & ne le croit pas.

37. Si ces deux mandats, ou au moins l'un des deux, n'ont point été acceptés par Peſchot ?

A dit, qu'il n'a jamais connu d'acceptation de Peſchot ſur aucun de ces mandats, ſe rappelle actuellement que lorſqu'on conſulta Me Latour, on montra à cet avocat un des deux mandats ſur Peſchot.

38. A lui remontré, qu'il eſt démontré au procès que ces deux mandats de 100,000 écus, ou au moins l'un des deux, a été accepté par Peſchot, c'eſt-à-dire, qu'il y avoit ces deux mots : *accepté Peſchot ;* que cette acceptation a été vue par pluſieurs perſonnes ; que la dame de Saint-Vincent a, d'après cette acceptation, fait préſenter le mandat en queſtion, pour qu'on lui donnât 24,000 liv. à compte ; enſorte que ce mandat ainſi accepté a paſſé par pluſieurs

mains, & a été vu par différentes personnes qui en rendent aujourd'hui compte ; que même on a reconnu dans ladite négociation la fausseté de ladite signature Peschot, fausseté prouvée au procès, & convenue par la dame de Saint-Vincent ; *qu'il n'est pas vraisemblable d'imaginer que le répondant qui étoit perpétuellement avec la dame de Saint-Vincent, & sans lequel elle ne faisoit rien, ait ignoré ce fait :* sommé de s'expliquer ?

A dit, qu'il n'a jamais vu d'acceptation *Peschot* sur aucun des mandats de M. le maréchal, & ignore parfaitement la négociation en question.

Avons, attendu qu'il est une heure & demie, remis la vacation à cejourd'hui de relevée.

Lecture, a persisté & signé, & le répondant n'a point paraphé les pieces représentées dans le cours de la vacation, ayant refusé de le faire ; *signé* de Vedel-Montel, & Bachois.

Du 3 Octobre 1774, de relevée.

Par devant M. le Lieutenant-Criminel.

39. Avons mandé & fait venir de sa prison ledit sieur Vedel, lequel après serment, a dit se nommer, &c.

Sommé de nous déclarer le nom du procureur de Poitiers qui avoit un dépôt de 45,000 livres, & lui observons que dans nombre de lettres, la dame de Saint-Vincent lui parle de ce dépôt & de ce procureur. » Si Peschot ne vient point «, lui dit-elle, dans une lettre cotée 44e, 3e liasse des scellés du commissaire de Graville,

» nous ferons donner nos45,000 livres, re-
» pose là-dessus «. Elle savoit donc où les prendre, & il est vraisemblable que puisqu'elle le savoit, lui répondant ne l'ignoroit pas ?

(1) A dit, qu'il ne sait pas le nom de ce procureur : & comment pourroit-il le savoir, puisque celui qui a dit avoir déposé de l'argent, ne le sait pas lui-même ?

Lui avons représenté la sixieme piece de la 2e liasse du paquet cacheté, trouvé sous les scellés du commissaire de Graville, chez la veuve Leroy ; c'est une copie écrite par lui d'une lettre prétendue du maréchal à la dame de Saint-Vincent ; on y lit : » je crains
» que Peschot ne voulût pas se résoudre à
» avancer 100,000 écus, sans une grace de
» cette valeur que je lui avois promise ; je
» l'ai enfin obtenue, & je la lui fais passer
» par ce courier.

Sommé de nous dire quelle étoit cette grace obtenue par M. de Richelieu pour Peschot ? 2°. Pourquoi il a transcrit cette prétendue lettre du maréchal de Richelieu ? 3°. Ce qu'est devenu l'original de cette lettre qu'on ne produit point aujourd'hui ? 4°. Pourquoi il avoit remis toutes lesdites lettres à la veuve Leroy, & singuliérement celle contenue dans le paquet cacheté, intitulé *brouillons*, & lui observons qu'on tire

---

(1) Nota. Si le sieur Vedel eût réellement reçu de M. le maréchal la prétendue lettre, par laquelle il le chargeoit de retirer ce dépôt, il seroit en état de justifier des recherches & des démarches qu'il a faites pour cela à Poitiers. Il n'en peut indiquer aucunes.

les plus fortes inductions de ce paquet cacheté, appellé *brouillons ;* & qu'il est fort intéressant pour lui de s'expliquer.

A dit qu'il reconnoît la copie de lettre dont est question, ainsi que l'enveloppe, intitulé *brouillons*, pour être de son écriture, & a refusé de les parapher, quoique de ce interpellé.

Et répondant aux questions, a dit : 1°. Qu'il ignore quelle est la grace accordée à Peschot par M. le maréchal. 2°. Qu'il a transcrit cette lettre; l'écriture de M. le maréchal étant fort mauvaise, & lui répondant ne la sachant pas bien lire, que la dame de Saint-Vincent la lisoit, en la lui dictant, pendant qu'il l'a copioit, afin de pouvoir ensuite s'assurer par lui-même si effectivement M. le maréchal disoit ce qu'on lui dictoit, ayant plus de facilité à lire l'écriture de l'original d'après la copie qu'il venoit de faire. 3°. Qu'il ne sait ce qu'est devenu l'original de ladite lettre. 4°. Qu'il a remis ledit paquet à la veuve Leroy, parce que devant partir pour son régiment à la fin d'avril dernier, & ne voulant pas le porter avec lui, il l'a laissé chez l'hôtesse de ses neveux, pour qu'il fût en mains sûres, & le retirer lorsqu'il le jugeroit à propos.

41. Lui avons représenté une copie par lui écrite, cotée 12, de la troisieme liasse des scellés du commissaire de Graville ; sommé de nous dire si ce n'est pas lui qui a donné le modele de lettre, écrite, sur un ton fort indécent, à la dame de Saint-Vincent ; pour qu'elle l'écrivît au maréchal, & lui observons, soit qu'il l'ait donné ou non, que cette lettre prouve le peu d'intérêt que

le maréchal prenoit pour lui répondant.

A dit qu'il reconnoît cette copie pour avoir été écrite de sa main, d'après l'original qu'il a copié chez la dame de Saint-Vincent; que cela prouve en effet le peu d'intérêt que le maréchal prenoit à lui, quoiqu'il eût bien promis d'en prendre, & qu'il trompoit le répondant, ainsi qu'il a peut-être fait à la dame de Saint-Vincent; qu'il est vrai cependant qu'il a parlé pour lui à M. le duc de la Vauguyon, & M. Charlot, premier commis du bureau de la guerre, ainsi qu'il l'annonçoit par ses lettres, qu'aujourd'hui il argue de faux. M. de la Vauguyon & M. Charlot ne désavoueront certainement pas ces faits. D'ailleurs M. le Vicomte de Lectaud, lieutenant-colonel du régiment dauphin, & M. Durand, major du régiment de Piémont, témoigneront que M. Charlot leur a dit que M. le maréchal lui avoit parlé en faveur de lui répondant, croit que M. le maréchal a aussi parlé de lui à M. d'Aiguillon.

42. Lui avons remontré qu'il est possible que M. le maréchal ait, d'après les recommandations de madame de Saint-Vincent, parlé en faveur de lui répondant à plusieurs personnes; mais que ces sollicitations n'ont pas été vives & persévérantes, puisqu'on lui faisoit des reproches; sommé au surplus de nous dire quel motif puissant pouvoit exciter les sollicitations de M. le maréchal, & quel autre motif encore plus puissant pourroit aujourd'hui les lui faire nier, & lui observons, ainsi que nous avons déja fait, *que dans la situation dans laquelle il se trouve aujourd'hui vis-à-vis de M. de Richelieu, on*

n'imputera certainement point ſon ſilence à diſcrétion & complaiſance de ſa part pour M. de Richelieu, qui d'ailleurs l'en diſpenſe, & que par conſéquent ce ſilence tournera toujours contre lui répondant.

A dit que les ſervices qu'il rendoit à la dame de Saint-Vincent, couſine de M. le maréchal, à ſa recommandation, comme on peut le voir dans la premiere lettre qu'il lui a fait l'honneur de lui écrire, où il diſoit à lui répondant qu'il lui donneroit des marques de ſa reconnoiſſance, devoit engager M. le maréchal à protéger lui répondant; d'ailleurs M. le maréchal avoit l'air d'aimer beaucoup ſa couſine, à moins qu'il ne ſe moquât d'elle, comme il y a apparence: mais s'il l'eût véritablement aimée, il eſt tout ſimple qu'il eût rendu ſervice à celui à qui il l'avoit recommandée.

43. A lui remontré que les lettres dont il argumente ſont arguées de faux, que juſqu'à ce qu'elles ſoient vérifiées, *c'eſt de ſa part décider la queſtion par la queſtion même*, qu'il devroit pour ſa juſtification nous rendre compte des motifs & des ſuites de cette prétendue confiance du maréchal en lui, & qu'il faut néceſſairement de trois choſes l'une: ou que le maréchal ait eu des raiſons déterminantes pour en agir envers la dame de Saint-Vincent & lui répondant, avec la générosité dont il a agi, & que ces raiſons, il n'a pas été poſſible, quelque choſe que l'on ait fait, de les lui arracher; *ou M. le maréchal a uſé depuis* 1771, *de toutes ſortes de fineſſes pour ſe procurer le procès qu'il a aujourd'hui, qui compromet ſon honneur à la face de l'Europe, ce qu'il eſt ab-*

ſurde de penſer ; ou enfin M. le maréchal a été indignement joué & traité , & on ne peut que s'attacher à cette derniere idée , tant que ceux qu'il attaque ſe renfermeront dans des réticences ; ſommé encore une fois de s'expliquer ?

A dit qu'il a rendu compte des motifs de cette confiance par ſa réponſe ci-deſſus ; croit que c'eſt madame de Saint-Vincent qui a ſuggéré à M. le maréchal l'idée de s'adreſſer à lui répondant , pour la lui recommander & l'aider dans ſes beſoins , ce qu'il a fait ; qu'il ne doute pas que M. le maréchal ne ſe ſoit pas moqué de ſa couſine par des ruſes : il ne croyoit pas que ſa couſine lui fît jamais un procès , & le mît jamais à même d'en avoir un , parce qu'il la connoiſſoit d'un caractere d'enfant, foible , léger & inconſéquent , & lui-même lui a ſouvent dit qu'elle étoit folle ; d'après cela il ne croyoit pas qu'elle fît jamais uſage de ſes billets, comme il l'avoit éprouvé par les deux premiers de 100 mille écus , dont elle n'avoit oſé faire aucun uſage , par déférence pour lui. De tout cela l'on peut juger qu'il ſe moquoit réellement d'elle , & toute la France ſait bien qu'elle ne ſeroit point la premiere femme dont il ſe ſeroit moqué , relativement à des galanteries : & qu'il eſt perſuadé que lorſque M. le maréchal a entamé ce procès , il a cru faire peur à ſa couſine , qu'elle lui rendroit tous ſes billets ; mais il s'eſt trompé , parce qu'on ne le lui a pas conſeillé.

44. A lui remontré que tout ce raiſonnement répond d'autant moins au nôtre , qu'il eſt évident que le procès actuel ne roule

point ſur l'intérêt (car madame de Saint-Vincent, dès le premier interrogatoire, a proteſté qu'elle ne vouloit rien des billets); *mais que ce qui anime aujourd'hui M. de Richelieu, eſt le point d'honneur*. Il a nié lui avoir fait des billets : il ne lui ſuffit pas de ne pas les payer, il faut qu'il prouve ſon aſſertion; lui obſervons au ſurplus que nous croyons avoir aſſez raiſonné avec lui pour chercher la vérité, que nous l'avons bien mis à même de ſentir la portée de cette affaire, & d'expoſer ſa défenſe dans le plus grand jour, & que nous ne ferons plus déſormais que l'interroger ſur les faits du procès; ſommé en conſéquence de nous dire ſi la dame de Saint-Vincent ne pourvoyoit pas à tous ſes beſoins, n'a pas pluſieurs fois payé ſes dettes, ne pouſſoit pas l'attention *juſqu'à lui envoyer à ſouper, des bougies, du bois pour ſe chauffer*; lui obſervons que cela réſulte de nombre de lettres, & notamment des huit pieces de la troiſieme liaſſe, ſixieme & neuvieme de la quatrieme liaſſe des ſcellés du commiſſaire Chenon, chez la veuve Leroy, quarante-cinquieme de la troiſieme liaſſe, vingt-cinquieme & trente-cinquieme de la même liaſſe des ſcellés du commiſſaire de Graville.

A dit que la dame de Saint-Vincent n'a jamais payé aucune dette de lui répondant, & n'a pourvu à aucun de ſes beſoins, c'eſt au contraire lui répondant qui, preſque toujours, a pourvu à ceux de ladite dame; qu'il a été à Poitiers *incognito*, où M. le maréchal diſoit qu'il ne falloit pas qu'il ſe montrât juſqu'à ce qu'elle partît pour Paris; pendant cet *incognito*, elle a effec-

tivement envoyé au répondant du bois, de la bougie, & quelques provisions pour ses repas, parce qu'étant caché il ne pouvoit aller manger à l'auberge.

45. » J'ai pensé mourir de frayeur en ne » trouvant plus ce papier déchiqueté » (lettre de la dame de St-Vincent à lui répondant) sixieme de la quatrieme liasse des scellés du commissaire Chenon chez la veuve Leroy. » Je disois, ah! vrai Dieu, le major » va dire que j'ai menti ; *je ne me souvenois » plus que je l'avois découpé pour donner » le nom au pere ;* sommé d'expliquer cette lettre, de laquelle on induit, non sans quelque vraisemblance, qu'il s'agissoit du nom de l'enfant à envoyer au pere?

A dit qu'il ne se ressouvient pas de ce que cela veut dire.

46. » Je ne sais pourquoi (lettre de la dame de Saint-Vincent à lui répondant, seconde piece de la quatrieme liasse des scellés du commissaire Chenon) » vous me » demandez ma confiance : vous l'avez, » mon major, je ne vous ai laissé ignorer que » les finesses que mon amour m'a inspiré » pour vous servir. « Quelles étoient ces finesses qu'on lui avoit laissé ignorer, mais que sans doute on lui a découvertes après?

A dit, qu'il ne sait ce que c'est que ces finesses qu'on lui a toujours laissé ignorer.

47. Lui avons représenté la premiere piece de la cinquieme liasse, ensemble la seconde de la sixieme liasse des scellés du commissaire de Graville chez la veuve Leroy; la premiere est une lettre de la dame de St-Vincent à lui répondant : on y lit ces mots : » Je vous envoie un petit morceau d'une

» lettre du maréchal ; si vous pouvez lire
» deux lignes que j'avois effacées, elles
» vous amuseront . . . . J'avois coupé ce
» morceau de lettre un jour que je voulois
» vous la montrer ; avec de la mie de pain
» j'ai ôté l'effaçure.

La seconde est un fragment de lettre du maréchal, c'est le bas d'une page ; on y voit deux lignes effacées, & c'est probablement le fragment envoyé avec la lettre ci-dessus ; M. le maréchal marque à la dame de Saint-Vincent de ne *s'embarrasser de rien*, & de dire seulement *amen* à tout ce qu'il lui propose ; » *j'espere*, ajoute-t-il, *que vous* » *ne vous en repentirez pas*, *car j'ai*, « (à ces mots finissoit la page, ainsi que nous avons tout lieu de le présumer, parce que cette derniere ligne est égale à celle de l'autre côté du papier, & qu'il y a lieu de croire que le maréchal n'a pas écrit plus bas sur le recto du papier que sur le verso) ; cependant après ces mots, *car j'ai*, on trouve deux lignes effacées, de maniere cependant à laisser lire la premiere ligne, qui contient » *fait partir* 40,000 *livres*, *vous les rece-* » *vrez* « ; on ne peut plus lire la seconde ligne ; d'après ce que dessus, nous avons tout lieu de croire que la dame de Saint-Vincent a ajouté ces deux lignes ; & mécontente du peu de ressemblance de l'écriture, les a effacées ensuite, de maniere cependant à laisser lire à lui répondant la promesse d'argent ; & delà la conséquence qu'elle a falsifié, ou au moins surchargé cette lettre du maréchal, & l'induction néceſſaire, que puisqu'elle en a falsifié une, elle a pu en falsifier ou fait falsifier plusieurs.

A-t-il été participant de cette fraude ? s'il ne l'a pas été, qu'il nous explique donc comment, après tant de mensonges de la dame de Saint-Vincent vis-à-vis de lui, & par lui avérés, il a pu en être la dupe; pourquoi ces envois de fragmens de lettres concernant l'argent ?

A dit, qu'il n'a jamais été participant d'aucune fraude & en est incapable ; qu'il n'a jamais su lire ce que contenoient les deux lignes effacées, & que ce n'est qu'en ce moment qu'il en est instruit, & a pensé que madame de Saint-Vincent lui envoyoit ces fragmens de lettres pour y confirmer sa liaison avec son cousin M. le maréchal, de la protection duquel elle flattoit toujours lui répondant ; mais *malgré les mensonges qu'elle lui faisoit*, il n'a pas été sa dupe, d'après les précautions qu'il a prises pour ce qui concerne les billets qui sont aujourd'hui prétendus faux.

48. S'il a connu un sieur Canron ?

A dit, que dans les premiers tems de la dame de Saint-Vincent à Paris, il a vu le sieur Canron chez elle, elle l'a nourri pendant une quinzaine de jours, presque par charité, & parce qu'il lui faisoit des courses pour des commissions dans la ville ; qu'il apprit que ce jeune homme se conduisoit mal, qu'on le disoit mauvais sujet : qu'il conseilla la dame de Saint-Vincent de le chasser, elle finit par le faire.

49. Si avant l'arrivée de la dame de Saint-Vincent à Paris, elle ne l'avoit pas entretenu dans ses lettres de ce nommé Canron ?

A dit, qu'elle lui en avoit marqué quelque chose.

50.

50. Si elle ne lui avoit pas fait entendre que ce Canron étoit son tenant chez Peschot : » il est mon tenant chez Peschot, lui dit cette dame (premiere de la seconde liasse des scellés du commissaire Chenon chez la veuve Leroy) » pour avoir les » vingt louis, continue-t-elle, il faut vendre ton cabriolet & ta tabatiere ; le mois » prochain nous ne serons plus à cette peine, huit jours après mon arrivée tu auras » de l'argent, j'aurai fait le tour du monde » pour l'attraper ; MILHAUT D'ABORD OU » J'AI PENSÉ L'AVOIR, TARBES, POITIERS, PARIS, *c'étoit là le terme de nos » malheurs dans le secret de nos destinées ; il » faut y venir à ce point ; on tourne long-» tems avant de le connoître* «, sommé d'expliquer ces lettres.

A répondu, que c'étoit une espérance qu'elle lui donnoit de lui payer un à compte sur ce qu'elle lui devoit ; quant à Canron, il n'en sait que ce que la lettre en dit.

50. *bis*. A-t-il vu à la dame de Saint-Vincent les billets du maréchal avant le premier mandat de 100 mille écus ?

A dit, qu'il ne s'en rappelle pas.

51. A-t-il eu quelque relation avec Canron avant l'arrivée de la dame de Saint-Vincent à Paris ?

A dit, qu'il n'a vu Canron que depuis l'arrivée de la dame de Saint-Vincent à Paris.

52. Lui avons représenté la seconde piece de la seconde liasse des papiers trouvés chez la veuve Leroy, c'est une lettre de la dame de Saint-Vincent à lui répondant : » Puis» que .... tu auras besoin d'argent, il

» faut envoyer à l'hôtel du Bien-aimé, rue
» Ticquetonne, demander M. Canron sans
» autre nom, & lui présenter mes deux bil-
» lets; je l'ai prévenu; & parce que le ma-
» réchal est à Versailles, je lui dis, que
» quand on lui aura présenté le billet, il
» écrive tout de suite à l'homme d'affaires
» du maréchal .... Voilà ce que j'ai pu
» trouver pour payer ton mois & ton
» voyage.

52. *bis*. A-t-il, à cette époque, vu Canron; quel billet devoit-il lui présenter, & quel est l'homme d'affaires du maréchal auquel Canron devoit s'adresser?

A dit, qu'il *ne croit pas* avoir écrit à Canron ni l'avoir vu, & que les billets dont nous lui parlons, étoient pour de l'argent que la dame de Saint-Vincent lui devoit; *qu'il n'a jamais connu l'homme d'affaires de M. le maréchal dont est ici question* (1); quant son mois, c'étoit un emprunt qu'il avoit fait pour obliger madame de Saint-Vincent, lequel emprunt il devoit rembourser à tant par mois; & comme il étoit embarrassé pour payer ce mois-là, & que son embarras étoit pour elle, elle lui disoit qu'elle lui enverroit de quoi payer son mois; qu'il devoit l'aller chercher pour venir à Paris; comme elle savoit qu'il n'étoit pas en argent, elle lui disoit qu'elle lui en enverroit pour faire son voyage.

53. » J'attends une réponse lundi ou jeudi (vingtieme piece de la troisieme liasse des scellés du commissaire Chenon chez la veuve

---

(1) *Quelle réponse à un interrogat si précis & si démonstratif d'une manœuvre quelconque?*

Leroy, lettre de la dame de Saint-Vincent à lui répondant) » qui t'indiquera les mille » écus que je te ferai toucher tout de suite, » quand même Peschot arriveroit alors ; & » si cette réponse est comme je l'attends, le » maréchal même n'en saura rien, & cela » feroit bon ..... Je t'enverrai donc l'a- » dresse de Canron, & celle de celui que » j'attends.

53. A-t-il touché les mille écus en question, & par qui? pourquoi avoit-il demandé l'adresse de Canron, & quelle étoit cette autre personne que la dame de Saint-Vincent attendoit, & dont il avoit aussi demandé l'adresse ?

A dit qu'il n'a point touché les mille écus qui devoient être à compte sur ce que la dame de Saint-Vincent lui devoit; *ne se rappelle pas d'avoir vu Canron ;* & est très-sûr, autant qu'il peut le croire, de n'avoir pas connu l'autre personne dont est question.

54. S'il n'a pas fait, soit seul, soit avec la dame de Saint-Vincent, des modeles de lettres qu'elle, dame de Saint-Vincent, devoit adresser au maréchal ? si de même elle ne se chargeoit pas aussi de rédiger les lettres que lui répondant vouloit écrire au maréchal, ainsi que de les faire mettre à la poste ? lui observons que ces trois points résultent de différentes lettres de la dame de Saint-Vincent à lui répondant, que nous ne transcrivons pas pour éviter la prolixité, mais dont nous lui avons fait lecture, & notamment des trente-cinquieme de la troisieme liasse des scellés du commissaire de Graville, huitieme de la quatrieme liasse des mêmes scellés, & dix-neuvieme de la

deuxieme liasse dudit scellé ; sommé de s'expliquer ?

A dit qu'ils se sont quelquefois *amusés* à faire ensemble des lettres, soit pour elle, soit pour lui (même pour ce qui concernoit lui répondant), à des personnes très-étrangeres à M. le maréchal ; comme ils faisoient des lettres ensemble, il est possible qu'elle en ait rédigé pour lui répondant ; qu'elle les faisoit mettre à la poste ; mais il lui est arrivé plusieurs fois d'y en mettre aussi lui-même.

55. S'il a vu cacheter des lettres par la dame de Saint-Vincent, & mettre les différentes enveloppes ; & lui observons que nous avons la preuve que madame de Saint-Vincent a mis à la poste des lettres à l'adresse de M. le maréchal qui ne lui sont pas parvenues ; l'une, à monseigneur le maréchal ; la seconde, à un homme employé dans les bureaux du maréchal ; la troisieme à Canron : M. le maréchal ôtoit la premiere enveloppe ; & voyant la seconde à l'adresse d'un de ses secretaires, il lui faisoit passer le paquet ; mais celui-ci ôtoit la seconde enveloppe, &, voyant l'adresse à Canron, remettoit le paquet à Canron ; & il est arrivé que Canron, après avoir ouvert son paquet, a remis au secretaire une lettre adressée à M. de Richelieu, qu'il trouvoit sans doute avec la sienne ; a-t-il eu connoissance de cette manœuvre ?

A dit qu'il n'a eu aucune connoissance de la manœuvre concernant les lettres adressées à Canron, ce que madame de Saint-Vincent faisoit peut-être pour éviter le port ; sait que la dame de Saint-Vincent mettoit quel-

quefois double enveloppe pour écrire à M. le maréchal ; la premiere, à monfeigneur le maréchal de Richelieu ; la feconde, pour vous feul, mon coufin. Quant à celles qu'il s'eft chargé de porter à la pofte, il ne les a portées qu'après les avoir vues cacheter ou cachetées lui-même ; elles n'avoient qu'une feule enveloppe, & quelquefois même, c'étoient des lettres fimples fans enveloppes; *celles dont il s'eft chargé n'étoient précifément que celles qui parloient de lui répondant, pour les graces qu'il demandoit, ou de l'argent* (1) *que madame de Saint-Vincent attendoit ;* elles étoient à l'adreffe de M. le maréchal, & qu'il en a eu les réponfes ; ce font toutes ces raifons-là qui ont contribué à lui perfuader la vérité des billets.

56. Lui avons repréfenté trois pieces ; la premiere eft la feizieme piece de la troifieme liaffe du paquet cacheté des fcellés du commiffaire de Graville ; la feconde eft la vingt-cinquieme des pieces dépofées par Me Lafite, qui eft une lettre de M. de Richelieu à madame de Saint-Vincent, contre laquelle il n'y a point d'infcription de faux, & que par cette raifon nous avons lieu de croire vraie. La troifieme eft la trentieme des pieces dépofées par Me Lafite, laquelle eft arguée de faux ; les deux lettres formant les vingt-cinquieme & trentieme pieces du dépôt de Me Lafite, font de mot à autre calquées l'une fur l'autre, à cela près de deux autres mots changés dans la premiere ligne, juf-

(1) *Le fieur Vedel fe trouve toujours en fociété avec madame de Saint-Vincent, quand il s'agit d'avoir de l'argent de M. le maréchal.*

qu'à ces mots : *que vous me* ; de plus, les cinq premieres lignes, à l'exception du changement énoncé dans la premiere, sont aussi exactement calquées ; en telle sorte que dans les deux lettres, c'est le *même mot qui commence & finit la ligne, & cela dans cinq lignes entieres.* La sixieme ligne de la lettre cotée 25, non arguée de faux est ainsi conçue :

» Vous m'en diriez quelque chose, mais » je n'en suis pas à cela près avec vous ; & » pourvu que vous soyez heureuse, je serai » content ».

Celle cotée 30, arguée de faux, finit ainsi :

» Vous me croyez ; j'enverrai votre man- » dat que je ne pas à Paris, ces jours-ci ; » & pourvu que vous soyez heureuse je serai » content ; mais vous prendrez le tiers pour » vous guider.

(Autre remarque.) La date que nous ne pouvons pas déchifrer, est visiblement la même ; quelle qu'elle soit, c'est le même format du papier ; *les premieres lignes des 2 lettres commencent au même endroit du papier, mesuré comme avec un compas ;* on remarque dans les deux lettres *les mêmes fautes d'ortographe aux mêmes mots ;* il est impossible de croire que le même homme ait écrit deux lettres aussi ressemblantes ; & dès-là, la preuve que l'une des deux est fausse.

Quant à la seizieme piece de la troisieme liasse du paquet cacheté du commissaire de Graville, le commencement de cette copie par lui transcrite, *contient à peu près les mêmes expressions que le commencement de la lettre cotée* 25, mais la suite en est for

différente ; on y parle que le maréchal ira chez la dame de Saint-Vincent, non ſans l'avertir, ainſi que le *tiers*, &c. on induit de cette copie qu'il eſt poſſible que ce ſoit un modele de lettre à contrefaire ; & il faut convenir que s'il ne donne la ſolution de cette difficulté, elle porte à plomb ſur lui répondant, d'autant plus que, dans la ſuite de la lettre, on parle beaucoup du *mandat* & du *tiers ;* il faudroit que pour ſe juſtifier il produisît l'original ſur lequel il a tiré cette copie, & on l'a juſqu'ici inutilement demandé.

A dit, qu'il jure, avec la plus grande vérité, que la copie de la lettre par lui tranſcrite & dont nous lui parlons, lui a été dictée par madame de Saint-Vincent ſur une lettre qu'elle tenoit en main & qu'elle diſoit être de M. le maréchal ; que ſi le répondant avoit dû en garder l'original, il n'auroit eu que faire d'en faire une copie. L'original eſt reſté entre les mains de madame de Saint-Vincent. Le répondant ignore ce qu'elle en a fait ; que quant aux deux autres lettres, il obſerve qu'il eſt poſſible que dans une correſpondance de quinze ans il ſe trouve deux lettres en partie reſſemblantes, particuliérement pour la date, parce que M. le maréchal écrivoit preſque toujours par les mêmes couriers à madame de Saint-Vincent.

Se rappelle en ce moment, & croit devoir nous dire, que dans les lettres qu'il a écrites à M. le maréchal, en réponſe à celles qui lui avoient été remiſes par madame de Saint-Vincent, il en a cacheté lui-même en préſence de ladite dame de Saint-Vincent, & qu'il les a portées lui-même à la poſte.

Avons continué le présent interrogatoire au premier jour, & lesdites pieces représentées dans la présente n'ont point été paraphées de nous, l'ayant été ci-devant, & le répondant a refusé de les parapher, quoique de cette interpellé.

Lecture, a persisté & signé.

Du 4 *Octobre* 1774, *de relevée.*

Fait venir de sa prison ledit sieur de Vedel-Montel, lequel après serment, a dit se nommer, &c.

57. Lui avons représenté la neuvieme piece de la deuxieme liasse du paquet cacheté, trouvée sous les scellés du commissaire de Graville chez la veuve Leroy, qui est une copie *transcrite par lui répondant* d'une prétendue lettre écrite par M. le maréchal à la dame de Saint-Vincent, & la seizieme piece du dépôt fait par Me Lasite, qui est une lettre de M. le maréchal, écrite à la dame de Saint-Vincent; les *deux alinéas de cette copie* ressemblent aux *deux premieres phrases de la lettres du maréchal*, d'où l'on induit que lui répondant, & la dame de Saint-Vincent travailloient ensemble pour composer avec des phrases tirées des véritables lettres du maréchal, des lettres supposées dont on se proposoit de faire contrefaire l'écriture; lui observons que l'on fait le même raisonnement sur d'autres pieces, dans le détail desquelles nous nous dispensons d'entrer pour éviter les longueurs; sommé de s'expliquer?

A dit qu'il reconnoît lesdites deux copies pour les avoir écrites sous la dictée de la

dame de St-Vincent, qu'il n'en fait pas davantage, & *n'y conçoit rien*, qu'il croyoit & croit toujours que lesdites lettres sont de M. le maréchal, ainsi que les billets ; que par méfiance pour madame de Saint-Vincent, à la priere de ladite dame de Saint-Vincent, il a été chez le Notaire du maréchal vérifier les signatures, & que tout autre y auroit été trompé aussi bien que lui.

58. Lui avons représenté la quatrieme piece de la deuxieme liasse des papiers trouvés sous les scellés du commissaire Chenon, chez la veuve Leroy : c'est une lettre de madame de Saint Vincent à lui répondant : » Tenez je vous envoye du caractere de » cet homme, vous verrez qu'il parle du ma» réchal, & que je le charge de toutes » mes affaires à Paris . . . . Confrontez » les caracteres, & voyez que cet homme » est un homme à M. le maréchal, en qui » j'ai la plus grande confiance, & qui a » soin de toutes mes affaires, & qui les fait » toutes. *Je vous en envoye assez pour con-* » *fronter les caracteres ;* il est inutile, pour » ce que je veux prouver, que j'envoye la » lettre entiere, *je vous envoye deux lignes* » *de la lettre du maréchal de ce courrier*, » vous verrez les lettres dans le tems.

Sommé d'expliquer cette lettre, d'indiquer l'homme dont on lui envoyoit des caracteres, & si cet homme n'étoit pas Canron ?

A dit que voici l'histoire que madame de Saint-Vincent lui a faite à ce sujet ; (1)

---

(1) Cette réponse entortillée & inintelligible, ne résoudra jamais l'argument terrible qui, dans la demande, établit une contrefaction concertée.

elle lui a dit qu'un homme de la maiſon de M. le maréchal qui avoit toute ſa confiance, vouloit bien à ſa recommandation le ſervir, lorſqu'il auroit quelque grace à lui demander, mais qu'il ne vouloit pas être connu, & que s'il écrivoit, ce n'étoit que pour que madame de Saint-Vincent que lui répondant ne vouloit pas croire, pût lui faire voir la vérité. Cet homme qui ne vouloit point être connu, ne devoit pas ſigner ſes lettres, lorſqu'il écriroit au répondant; en conſéquence la dame de Saint-Vincent lui envoya un morceau de lettre de cet homme, pour qu'il pût confronter les lettres qu'il devoit par la ſuite recevoir de ce particulier, & par-là en reconnoître les caracteres; au ſurplus lui répondant n'a jamais reçu de lettres de cet homme, ni même entendu parler de lui, & que c'eſt pour lui un être imaginaire.

59. En combien de billets le maréchal a-t-il converti le mandat de 100 mille écus? lui obſervons que nous avons lieu de croire que lui répondant a montré ſix billets prétendus ſignés du maréchal, montant enſemble à la ſomme de 420,000 l. & que quelques jours après il a dit à la même perſonne que le maréchal, à la ſollicitation de la dame de Saint-Vincent, avoit diviſé les billets montants à 420,000 livres en un plus grand nombre de billets, que lui répondant a fait voir, & ſur leſquels on a jetté un coup dœil rapide; & lui obſervons que cette hiſtoire n'eſt point du tout concordante avec celle qu'on a faite juſqu'à préſent ſur l'origine deſdits billets.

A dit que la perſonne en queſtion ne peut

être que le ſieur Gariſſon de la Tour, à qui il ne peut avoir montré que les billets qui ſont au greffe : il a sûrement oublié ce fait comme celui des corps des billets qu'il a écrits, où il croit avoir laiſſé la ſomme en blanc, quoiqu'elle ſoit certainement écrite de ſa main ; cette erreur ne peut être qu'un oubli de ſa part, le connoiſſant pour un très-honnête homme.

60. Pourquoi ne devant y avoir que pour 420,000 livres de billets, ſuivant l'hiſtoire faite juſqu'à préſent, s'en trouve-t-il pour 425,000 livres ?

A dit qu'il l'ignore, qu'il a fait la même réflexion, & qu'il l'a attribué à une erreur de calcul.

61. Lui obſervons que pluſieurs raiſons nous font douter de la vérité de la réception du mandat de 100,000 écus, & des deux billets de 60,000 livres, fixés juſqu'à préſent au 13 novembre 1773. 1°. A cette époque, M. de Richelieu étoit à Fontainebleau, fort occupé à la cour pour les préparatifs du mariage de M. le comte d'Artois, qui a été célébré le 16, & dont les cérémonies rouloient ſur ſon compte. Il étoit même le 13 novembre, jour indiqué, à Nemours, allé complimenter madame la comteſſe d'Artois, de la part du roi. Il eſt donc impoſſible qu'il ait reçu à Paris les billets à lui envoyés le 12, plus impoſſible encore qu'il les ait renvoyés le 13, puiſqu'il n'étoit point à Paris.

A dit qu'il eſt ſûr d'avoir porté le paquet contenant les billets, & de l'avoir remis au ſuiſſe de M. le maréchal, mais ne ſe reſſouvient pas du tout du quantieme du mois ;

croit que c'eſt du 11 au 13, ainſi qu'il l'a dit dans ſon premier interrogatoire.

62. A lui remontré, qu'en ſuppoſant que ce ſoit du 11 au 13, quoique l'époque ait été fixée au 13 par l'abbé Froment & la dame de Saint-Vincent, le raiſonnement conſerve ſa force: une ſeconde raiſon, c'eſt qu'on a dit juſqu'à préſent que c'étoit St-Jean, laquais du maréchal, & qu'il étoit vêtu d'un habit rouge galonné d'argent. Or il eſt d'uſage dans la maiſon de M. de Richelieu que les gens prennent la grande livrée dès la fin d'octobre; ainſi au mois de novembre il ne devoit plus y avoir d'habit galonné. Une troiſieme raiſon, c'eſt qu'on remarque dans la conduite de la dame de Saint-Vincent, à la réception de ces billets, une affectation marquée: elle étoit dans la chambre de l'abbé Froment, à l'entretenir de ces billets, lorſque le domeſtique eſt venu la demander: elle paſſe dans ſa chambre pour y décacheter le paquet qu'on lui apporte, & revient auſſi-tôt dans celle de l'abbé Froment avec les billets en queſtion. Pourquoi ne décachetoit-elle pas ce paquet chez l'abbé Froment; cela paroît apprêté au théatre: d'ailleurs on a cru voir dans le récit de la dame de Saint-Vincent, de l'abbé Froment & de lui répondant, une conformité ſi exacte ſur les moindres détails de leur récit, qu'on eſt tenté de croire que c'eſt un rôle étudié; que toutes ces raiſons rendent fort douteux l'apport du paquet contenant les ſix billets, ou du moins font préſumer que *ſi quelqu'un habillé de rouge a apporté un paquet, c'eſt une ma-*

nœuvre

nœuvre de la dame de Saint-Vincent : sommé de répondre.

A dit, que tout ce qu'il en sait, c'est que lui répondant n'a pas moins porté le paquet à Paris, à l'hôtel de Richelieu ; & que quand M. le maréchal auroit été à Fontainebleau, le paquet avoit eu le tems de revenir, mais croit que M. le maréchal étoit à Paris ; ne sait l'histoire du laquais que d'après le rapport que lui en a fait l'abbé Froment. Il semble au répondant que la conformité du récit de la dame de Saint-Vincent, de l'abbé Froment & de lui répondant, partant de la vérité, qui n'est qu'une, devroit plutôt prouver cette vérité, qu'un rôle étudié, qui est toujours plus difficile à conserver l'uniformité que la vérité même.

63. Lui avons représenté les quatorzieme, quinzieme pieces de la troisieme liasse des scellés du commissaire de Graville, chez la veuve Leroy, qui sont deux lettres de la dame de Saint-Vincent à lui répondant ; ensemble la sixieme piece de la seconde liasse des scellés du commissaire de Graville, qui est une copie de prétendue lettre de M. le maréchal à la dame de Saint-Vincent, dans laquelle on dit que le roi a demandé si la dame de Saint-Vincent étoit prête à partir ; on a lieu de croire, d'après ces trois lettres, que la dame de Saint-Vincent faisoit accroire à lui répondant, que le maréchal lui avoit parlé de la faire approcher de la personne du roi, & que revenue à elle-même de ce songe, elle en a rougi, & a reconnu que ces lettres étoient supposées ; sommé de nous développer cette énigme ?

A dit, que la dame de Saint-Vincent a voulu lui faire accroire que M. le maréchal avoit parlé d'elle au roi, & qu'il avoit cru que c'étoit M. le maréchal qui se moquoit d'elle, qu'il lui avoit répondu en conséquence, & que sa réponse l'avoit fort attrapée.

64. Si le sieur Aleon Desgouttes a vu, lorsqu'il a été consulté, le premier mandat de 100,000 écus; & si lors de la consultation, on lui a nommé les personnes ?

A dit, qu'il a été consulté sous des noms interposés, & qu'il n'a point vu le mandat de cent mille écus.

65. Si la veuve Leroy n'a pas, à la réquisition de lui répondant, essayé de négocier ce premier mandat de 100,000 ?

A dit que non.

66. Si lui répondant n'a pas, lors de la négociation de quelques-uns des billets, déclaré que ces billets provenoient à madame de Saint-Vincent d'un emprunt de 100,000 écus fait par M. le maréchal de Richelieu sur le pere d'elle dame de Saint-Vincent, lors de son passage à Mahon; que lors de cet emprunt, le maréchal avoit fait une obligation de cent mille écus, que depuis il avoit converti en plusieurs billets, pour avoir plus de facilité à payer ?

A dit que non, (1) qu'il n'a jamais tenu ce propos.

67. S'il a connu ou vu le sieur Doumain, employé dans la secretairerie de M. le maréchal ?

---

(1) Voyez l'interrogatoire de Rubi, qui soutient le contraire.

A dit, qu'il en a entendu quelquefois parler par la dame de Saint-Vincent, mais ne l'a jamais vu, au moins il ne s'en souvient pas.

68. S'il a vu ou connu le sieur Subbe, employé dans la maison de M. le maréchal ?

A dit, qu'il en a aussi entendu parler, mais ne l'a jamais vu.

69. Lui avons représenté les pieces cotées 14, 15 & 20 de la derniere liasse des scellés du commissaire de Graville, chez la veuve Leroy ; ce sont lettres de la dame de Saint-Vincent à lui répondant. » Je t'en-
» voie, pour t'amuser, la consultation de
» Subbe, pour le placement de mon argent
» sur les Indes ou les fermes..... Tu liras
» aussi cette consulte que Subbe a fait faire ;
» j'attends les jours qui doivent assurer mon
» bonheur & mon repos..... ; si Subbe
» que je dois voir demain veut me faire prê-
» ter un carrosse, nous irons à Versailles...
» J'attends Subbe à une heure, je te man-
» derai demain ce qu'il espere pour le jour
» de l'arrivée.... Je fais venir Subbe pour
» écrire au maréchal, afin de rien faire de
» ma tête.

D'après ces lettres, il n'est pas possible de douter que la dame de Saint-Vincent n'ait été en grande relation avec Subbe ; que ce dernier ne soit au fait de toute l'intrigue, & que lui répondant ne fût en tiers entre la dame de Saint-Vincent & Subbe.

A répondu qu'il n'a jamais vu Subbe ; qu'en effet la dame de Saint-Vincent lui a envoyé deux manieres de placer son argent, qu'elle disoit tenir de ce même Subbe ; qu'il

ne ſait rien de cela que par la lettre de madame de Saint-Vincent : mais cette lettre prouve au moins que la dame de St-Vincent ne vouloit pas lui donner ſon argent, comme on l'a penſé dans le cours de ſon interrogatoire, puiſqu'il eſt viſible qu'elle vouloit le placer : le répondant ne croit pas que Subbe ait jamais entendu parler de lui.

70. S'il n'a pas fait ou fait faire des ſollicitations afin qu'on tirât de deſſous les ſcellés de la veuve Leroy, les pieces qui y ont été trouvées, & s'il n'y a pas eu, de la part de ſes neveux, des propoſitions de faites à cet égard ?

A répondu qu'il n'y a jamais penſé, & qu'il ne croit pas que ſes neveux euſſent été capables de s'y expoſer.

71. S'il n'a plus rien à dire pour ſa juſtification, & lui obſervons que ſa juſtification ne paroîtra pas complette, tant qu'il refuſera de s'expliquer ſur pluſieurs queſtions qui lui ont été faites, & notamment ſur le ſecret ?

A dit (1) à l'égard du *ſecret*, *qu'il n'en a jamais eu verbalement*, *ni par écrit de la part de M. le maréchal*, *& que ce ſont des folies de madame de Saint-Vincent ;* obſerve au ſurplus que nous l'avons ſouvent ſommé, dans le cours du préſent interrogatoire, de dire les raiſons qui ont pu le perſuader de la réalité des billets, donnés par M.

---

(1) Aveu de la fauſſeté du prétendu ſecret de M. le maréchal, dont le major a long-tems ſoutenu être dépoſitaire. Il renferme implicitement celui de la fauſſeté des lettres de M. le maréchal où il eſt queſtion de ce prétendu ſecret.

le maréchal, d'après *tous les menſonges* que madame de Saint-Vincent lui diſoit.

En voici la récapitulation : avant que la dame de Saint-Vincent eût vu ſon couſin le maréchal de Richelieu, pour la premiere fois elle montroit au répondant des lettres de lui, qui lui venoient de tous les lieux où il étoit, lorſqu'il devoit paſſer à Poitiers, il lui mandoit, ma chere couſine, j'arriverai un tel jour : il y arrivoit ; lorſqu'il y étoit arrivé, il lui mandoit, ma chere couſine, j'irai vous voir à une telle heure : il s'y rendoit ; & le répondant lui a vu *deux fois* tenir ce rendez-vous ; dès ce moment il ne douta plus que ce ne fût lui qui lui écrivoit. Avec la même écriture il lui promettoit de l'argent, il a porté ſouvent des lettres de la dame de Saint-Vincent à la poſte, adreſſées à M. le maréchal de Richelieu, qu'il avoit vu cacheter, qui parloient argent ; il en a vu toutes les réponſes, lorſqu'il étoit avec elle quand on les lui remettoit, elle les décachetoit devant lui, & quelquefois il les décachetoit le premier, ce qui lui a confirmé la vérité des promeſſes de M. le maréchal.

Madame de Saint-Vincent étant arrivée à Paris, il a encore porté pluſieurs fois des lettres d'elle, à l'adreſſe de M. le maréchal, à ſon hôtel, qu'il a remis à ſon ſuiſſe ; elle les cachetoit toujours devant lui, ſans double enveloppe, notamment le paquet où étoient inſérés les cinq billets de 60,000 livres avec celui de 100 mille écus, & la lettre par laquelle elle lui laiſſoit le choix de ſigner celui de 300,000 livres, ou les cinq de 60,000 livres. Le *lendemain* l'aumônier

du couvent de la dame de Saint-Vincent lui dit avoir vu un laquais à la livrée de M. le maréchal, lui remettre un paquet qu'elle décacheta tout de ſuite, & qu'elle lui montra trois billets ſignés *le maréchal de Richelieu*, l'un de 300,000 livres, & deux de 60,000 livres, avec une lettre d'accompagnement; le répondant vit ces billets le même jour, & ils étoient les mêmes qu'il avoit portés la veille; pour être encore plus certain de la vérité de la ſignature des billets, il fut lui-même chez le notaire de M. le maréchal lui en faire reconnoître une; ce notaire l'aſſura, après l'avoir confrontée ſur nombre de ſes minutes, qu'elle étoit véritable, & qu'il lui en répondoit comme il pourroit lui répondre de la ſienne propre. D'après toutes ces précautions & toutes ces preuves, pouvoit-il lui reſter des doutes?

Lorſque le ſieur Rubi voulut acheter le billet de 25,000 livres qu'il a, & que la dame de Saint-Vincent le prioit de ſuivre l'agent qui faiſoit faire cette négociation, ils furent tous les trois enſemble à la porte du même notaire de M. le maréchal; l'agent & Rubi furent faire vérifier la ſignature de ce billet, que le notaire reconnut encore pour être celle de M. le maréchal; lorſque la négociation fut conſommée, il ne fit point de difficulté de certifier au ſieur Rubi que la ſignature de ce billet étoit celle de M. le maréchal; ce qu'il n'auroit certainement pas fait, s'il n'eût cru devoir en être ſûr.

M. le maréchal a écrit des lettres à madame de Saint-Vincent & une à lui répondant, par leſquelles il promettoit de parler à M. le duc d'Aiguillon, à M. le duc de la

Vauguyon, & au ſieur Charlot, pour lui faire obtenir une grace qu'il deſiroit. Il a exécuté ce qu'il promettoit par ſes lettres, & cependant ces mêmes lettres ſont aujourd'hui arguées de faux.

Madame de Saint-Vincent a donné des reconnoiſſances aux perſonnes qui ont acheté ces billets; & depuis qu'elle les a vendus, elle ne s'occupoit qu'à ſe faire un appartement agréable, pour ſe former un établiſſement fixe à Paris : une fauſſaire peut-elle oſer mettre ſon nom à la ſuite de ſa fauſſeté, & reſte-t-elle tranquille dans une ville où eſt un homme puiſſant de qui elle a contrefait la ſignature ? c'eſt ce qui ne pourra jamais ſe perſuader.

Le ſieur Rubi lui a dit qu'après qu'il eût acheté ces billets, il en avoit fait vérifier les ſignatures à l'avocat au conſeil, à un procureur au parlement (1), & à l'intendant même de M. le maréchal, qui, tous les trois, les ont reconnues véritables.

Il ſait de plus que le ſieur Subbe, contrôleur de la maiſon de M. le maréchal, ſous le nom de Morel, a fait ſemblant de vouloir acheter de ces billets; & qu'il eſt convenu, après les avoir vus & confrontés avec des pieces de comparaiſon, que c'étoit bien véritablement la ſignature de M. le maréchal.

D'après toutes ces précautions du répondant, toutes ces circonſtances & toutes les

---

(1) Le détail de la conduite de l'intendant de M. le maréchal, contenu dans l'interrogatoire de Rubi, ſuffit pour démontrer la fauſſeté de cette allégation à ſon égard.

preuves qu'il vient de dire, quand il y auroit cinq cens experts qui décideroient les billets faux, il croiroit toujours, comme il l'a cru, qu'ils sont très-vrais, avec d'autant plus de probabilité, qu'il voit que M. le maréchal s'est véritablement intéressé depuis nombre d'années à la dame de St-Vincent, lui ayant fait compter une fois mille écus; lui a fait révoquer sa lettre de cachet contre le gré de sa famille; a prié un nommé M. Desangles à Milhaut de lui payer ses dettes, ce qui a été exécuté; a chargé le sieur Auvray, secretaire de l'intendant à Poitiers, de lui faire construire un appartement dans un couvent, ce qui a encore été exécuté; & qu'il a encore sollicité & obtenu la liberté de son mari, qui fut exilé étant président à mortier de l'ancien parlement d'Aix.

Toutes ces raisons rassemblées, circonstances & preuves ne lui ont laissé aucun doute du bien que M. le maréchal vouloit à sa cousine, & lui ont donné une conviction entiere que les billets qu'elle avoit venoient véritablement de lui.

Déclare au surplus qu'il proteste de nullité de toute la procédure, même des manœuvres qui peuvent avoir été pratiquées par gens mal intentionnés pour l'inculper dans une pareille affaire, n'étant coupable d'aucun délit quelconque, & ayant eu la double douleur de voir que l'on a pénétré dans ses affaires les plus secretes, pour en tirer des inductions captieuses qui n'ont aucun trait aux objets qui ont donné lieu à la procédure extraordinaire, aussi irréguliere qu'injuste, intentée contre lui, pour raison desquelles circonstances & dépendances il se réserve de

ſe pourvoir par les voïes, ainſi que de droit, pour ſa décharge d'accuſation, & de répéter contre qui il appartiendra, toutes pertes, dépens, dommages & intérêts ; le décret ayant d'ailleurs été délivré aux riſques, périls & fortune de M. le maréchal de Richelieu, doit faire connoître à ſes juges qu'il n'exiſtoit aucunes charges ſuffiſantes pour que ledit décret eût lieu, ce qui prouve que M. le maréchal a abuſé de ſon crédit pour ſurprendre la religion des juges qui ont lancé ledit décret.

Lecture, a perſiſté & ſigné.

Et les pieces repréſentées dans la préſente vacation n'ont point été paraphées de nous, l'ayant été ci-devant, & le répondant a refuſé de les parapher, quoique de ce interpellé. *Signé*, DE VEDEL-MONTEL & BACHOIS.

Signé, COCHIN.

Me TRONCHET, Avocat.

INTERROGATOIRE

SUBI

PAR LE S[R] RUBI,

PARDEVANT

M. le LIEUTENANT-CRIMINEL *au Châtelet de Paris.*

INTERROGATOIRE



INTERROGATOIRE

SUBI

PAR LE S^R RUBI,

PARDEVANT

M. le LIEUTENANT-CRIMINEL au Châtelet de Paris.

Commencé le 19 Août 1774.

1. AVons mandé & fait venir de ſa priſon du Fort-l'Evêque le ſieur Rubi, lequel, après ſerment, a dit ſe nommer François-Antoine Rubi, âgé de trente-deux ans paſſés, natif de Paris, marchand frippier, demeurant rue Saint-Honoré, au coin des pilliers dss halles, où il fait élection de domicile.

2. Interrogé s'il n'a pas fait une négociation de différens billets prétendus ſouſcrits par M. le maréchal de Richelieu, avec quelles perſonnes a-t-il fait cette négociation; ſommé de nous expliquer tout ce qu'il ſait à cet égard ?

A dit qu'il eſt venu un homme chez lui, un jour qu'il ne peut dater, mais *dans les premiers jours de mai, & dans le tems de la maladie du roi ;* que ce particulier lui dit s'il vouloit aller voir de la marchandiſe avec lui ; qu'il fut rue Saint-Martin, près Saint-Julien-des-Meneſtriers, chez un autre particulier auſſi à lui inconnu ; que ce dernier propoſa au répondant d'acheter un lit ; il fit réponſe que ce n'étoit point ſon état d'acheter des lits ; qu'enſuite il propoſa au répondant un billet de 25,000 livres payable à 3 ans de ſa date, ſouſcrit par M. le maréchal de Richelieu, ſur quoi lui répondant *dit qu'il ne faiſoit aucunes affaires ;* mais que comme ils avoient parlé de meubles, la perſonne qui propoſoit le billet, & qui étoit parente du maréchal, pourroit recevoir une partie dudit billet en meubles dont elle avoit beſoin, & que le lendemain matin il enverroit les perſonnes porteurs de ce billet. Qu'en effet le lendemain matin *les ſieurs de Montel & de Benavent vinrent voir* quels étoient les meubles que le répondant avoit ; qu'il leur en montra. Leſdits ſieurs Benavent & de Montel dirent qu'il prendroient deſdits meubles, mais qu'il falloit auſſi quelqu'argent comptant ; qu'il convint de 6000 livres; qu'ils ne finirent pas ce jour-là, parce qu'ils prétendoient qu'il leur falloit le conſentement de la dame de Saint-Vincent à qui appartenoit ce billet ; que lui-même déclara qu'il ne termineroit pas, qu'il ne vît préalablement le conſentement de ladite dame & ſa garantie, comme elle avoit reçu la valeur dudit billet ; que le lendemain matin, les mêmes perſonnes vinrent

chez le répondant accompagnées d'un marchand & d'un huissier-priseur pour faire l'estimation des effets qu'il leur livreroit ; qu'après être convenus de leurs faits, le répondant leur remit les clefs des lieux où étoient les effets, qu'ils emporterent avec eux ; qu'il leur dit qu'avant de finir entiérement, il étoit bien aise de faire reconnoître la signature de M. le duc de Richelieu ; qu'ils lui proposerent de venir avec eux chez Me Dumoulin, notaire de M. le maréchal. Ils y furent tous trois ; qu'arrivés chez ce notaire, le sieur de Montel remit le billet de 25,000 livres au répondant, qui le présenta, *ployé comme il lui avoit été remis*, à Me Dumoulin, à qui il demanda, en lui montrant *le bon pour*, & la signature de M. le duc, si c'étoit bien là l'écriture de mondit sieur le maréchal, à quoi le notaire, après l'avoir examinée, dit que c'étoit bien là sa signature (observe qu'il savoit dès-lors un premier billet de 60,000 livres de négocié au sieur de Preville, lequel sieur de Preville avoit également fait reconnoître la signature dudit billet, par le même notaire, qui lui avoit dit qu'on devoit faire dans le même tems que l'échéance dudit billet, un remboursement considérable au duc de Richelieu) ; qu'après cette vérification ils remonterent en voiture, & revinrent chez lui répondant, où sur ce qu'on lui avoit dit que la dame de Saint-Vincent avoit besoin instamment d'une somme de 1200 livres, il remit cette somme au sieur de Montel, mais annonça, avant que de terminer, qu'il étoit bien aise qu'on lui laissât ledit billet pour le faire reconnoître par M. le maréchal, &

ce, pendant vingt-quatre heures ſeulement, ce qu'ils accepterent avec plaiſir, en impoſant pour condition néanmoins qu'il ne parleroit qu'au maréchal lui-même, & à perſonne autre de la maiſon, attendu, lui dirent-ils, que M. le maréchal ne vouloit pas qu'on le ſût; qu'ils lui dirent même que le maréchal devoit à la dame dont eſt queſtion plus de 250,000 livres, *qu'il avoit contracté cette dette avec le pere de ladite dame, en allant au Port-Mahon; qu'elle avoit une obligation du maréchal paſſée pardevant notaire, de la ſomme de* 100,000 *écus; mais que voyant qu'elle ne pouvoit négocier cette obligation, elle avoit prié M. le maréchal de la convertir en différens billets montans à cette ſomme;* qu'ils lui ajouterent même, ſur l'obſervation qu'il leur fit que le billet étoit à bien longue échéance, que *cela provenoit de ce que l'obligation n'étoit payable qu'à cette époque, & que M. le maréchal* n'avoit pas voulu par ſes billets avancer le terme des paiemens de cette obligation; qu'enfin ce jour-là ils lui parurent de la meilleure foi du monde, & qu'il reſta perſuadé de tous les propos qu'ils lui avoient tenus; que néanmoins après avoir donné ſon ſac de 1200 livres, il reſta en poſſeſſion du billet de 25,000 livres; que le même jour il fut chez M. le maréchal qu'il ſavoit être à l'hôtel; que le ſuiſſe lui répondit d'abord qu'il n'y étoit pas; que ſur ce qu'il inſiſta qu'il ſavoit qu'il y étoit, le ſuiſſe lui répondit qu'on ne pouvoit pas lui parler. Sur ce refus, le répondant demanda au ſuiſſe le nom d'un particulier employé dans l'hôtel, & qui eſt du pays d'un des garçons du répondant, mais il ne ſe rappelle le nom; qu'a-

lors le suisse lui dit : voyez à l'antichambre, vovs l'y trouverez ; qu'effectivement il trouva le particulier à qui il demanda s'il ne lui seroit pas possible de parler à M. le maréchal pour affaire très-importante ; qu'il lui fit réponse que cela n'étoit pas possible, mais qu'il pouvoit écrire à M. le maréchal sur une feuille de papier qu'on lui présenta ; mais comme on lui avoit recommandé le secret, particuliérement pour les gens de l'hôtel, il ne crut pas devoir écrire ; qu'il demanda s'il seroit encore à Paris le lendemain, on lui dit que oui, & qu'il n'avoit qu'à venir ledit jour sur les trois ou quatre heures ; que le lendemain matin il fut chez M. Chabans, avocat ès conseils, qui travaille pour M. de Richelieu, à qui il montra le billet ; que M. de Chabans retira d'une liasse de papiers une signature du maréchal, & que par la confrontation qu'ils firent exactement, ils trouverent celle du billet conforme, qu'il ne doutoit pas alors de la sincérité de la signature du billet, d'après tous les propos des sieurs Benavent & de Montel qui lui avoient paru si naturels, & que son dessein, en consultant M. de Chabans, étoit de savoir s'il n'y avoit rien à craindre pour le paiement, eu égard aux substitutions que lui répondant fait exister dans la maison de M. le maréchal ; que cependant il fut à quatre heures chez M. le maréchal ; que le suisse lui fit réponse qu'il n'y étoit point ; qu'il employa le même subterfuge, & parvint à parler au même homme, dont il ne se rappelle pas le nom, mais qu'il saura par la suite en le demandant à son garçon ; que ledit particulier lui dit que le maréchal y étoit & al-

loit bientôt ſortir, qu'il pourroit lui parler avant qu'il montât dans ſa voiture ; qu'il attendit dans l'antichambre le moment où le duc monteroit en carroſſe, mais que pendant ce tems, M. le maréchal ſortit par une autre porte, & monta en voiture ; on avertit le répondant qu'il partoit, mais il ne put l'atteindre avant que le carroſſe fût ſorti de l'hôtel ; qu'il revit le ſoir les ſieurs Benavent & de Montel, & les remit au lendemain, attendu qu'il leur déclara n'avoir pu rejoindre M. le maréchal ; qu'ils lui répondirent *qu'ils étoient preſſés de finir*, que la perſonne étoit preſſée d'argent, & qu'il ne manquât pas le lendemain de finir ; qu'étant retourné le lendemain à l'hôtel de M. le maréchal, le ſuiſſe lui dit qu'il étoit parti pour ſon gouvernement. Obſerve que cela n'étoit pas vrai, qu'il a ſu depuis que M. le maréchal étoit en campagne à quelques lieues de Paris, mais qu'apparemment c'étoit l'ordre que le ſuiſſe avoit eu ; qu'alors étant de retour chez lui, & voyant la bonne foi & la fermeté apparente des ſieurs Benavent & de Montel, il conſomma avec eux le lendemain ; qu'il ne leur remit qu'une ſomme de 1800 livres, faiſant avec les 1200 livres ci-devant, celle de 3000 livres ; que deux jours après, il fut lui-même accompagné dudit Benavent, chez la dame de Saint-Vincent, pour acquitter définitivement ledit billet, & remit à la dame les 3000 livres reſtans, qu'il avoit alors le tranſport à lui fait par ladite dame, avec garantie du billet dont eſt queſtion, ainſi que *le certificat des ſieurs de Montel & Benavent* ; que ladite dame lui dit *qu'elle étoit charmée qu'il n'eût point parlé au ma-*

réchal, parce qu'elle venoit de recevoir une lettre de lui, par laquelle il lui marquoit qu'à ſon retour de ſon gouvernement il lui remettroit 80,000 livres; qu'elle retireroit avec ces 80,000 livres le billet à lui vendu, & le pria de *ne parler à ame qui vive du billet dont eſt queſtion;* qu'il a fourni le ſurplus du billet en marchandiſes qu'il a ſu depuis avoir été vendues par la dame de Saint-Vincent, ou de ſon ordre: & que c'eſt ainſi que s'eſt paſſé la premiere négociation du billet de 20000 livres; qu'il avoit ſi peu d'inquiétude de cette premiere négociation, qu'il en a fait une ſeconde de la maniere qu'il va nous détailler.

Que quinze jours ou trois ſemaines après la premiere négociation, *Benavent* étant venu chez le répondant, pour marchander une robe-de-chambre, lui répondant (à qui le ſieur Bertrand, banquier, de ſa connoiſſance, avoit dit que l'on avoit propoſé des billets de M. le maréchal de Richelieu, & qui croyoit cette occaſion favorable pour ſe débarraſſer d'un reſte de meubles qui l'embarraſſoit) dit audit Benavent, que puiſqu'il avoit encore des billets de M. de Richelieu, il devoit les lui procurer & le débarraſſer de meubles dont il diſoit que la dame de Saint-Vincent avoit beſoin; que Benavent lui répondit qu'il en parleroit à la dame de Saint-Vincent, & viendroit le lendemain lui rendre réponſe; dit au répondant qu'il n'avoit qu'à faire l'état des meubles & effets qu'il avoit à vendre, & y mettre le prix, ce qu'il fit & remit cet état au ſieur Benavent; que dans le même tems, le ſieur Benavent lui demanda combien le répon-

dant pourroit lui donner d'argent comptant, qu'il avoit beſoin de 6000 livres. Le répondant lui dit que, s'il ne pouvoit pas lui donner les 6000 livres comptant, il lui donneroit 3000 liv. d'argent & une lettre de change de pareille ſomme. Le ſieur Benavent dit que cet arrangement lui conviendroit & emporta l'état des meubles dont vient d'être parlé ; que le ſieur Benavent montra cet état aux mêmes marchand & huiſſier-priſeur, qui avoient fait l'eſtimation lors de la premiere négociation ; qu'*à la vérité le marchand & l'huiſſier, après avoir examiné les meubles & effets ſuivant ledit état, dirent qu'ils ne penſoient pas que l'on pourroit retirer deſdits meubles plus de 20000 livres ;* que l'huiſſier-priſeur dit même que, ſi l'on avoit envie de vendre quelque choſe, il ne conſeilloit pas que cela ſe fît dans le moment préſent, attendu la circonſtance de la mort du roi, qui avoit beaucoup ralenti les affaires ; que lui répondant, dit aux perſonnes qui accompagnoient le ſieur Benavent, qu'il joignoit aux marchandiſes portées à l'état ſuſdit, pour completter la ſomme de 50000 livres, montant des deux billets qui lui étoient préſentés, 7000 livres environ d'étoffes, au prix ordinaire qu'elles ſe vendoient dans les boutiques, avec les 3000 livres d'argent comptant & ſon billet de 3000 livres ; que cette négociation n'avoit de différence que les intérêts de cette ſomme, qui avoient été diminués à raiſon de ſix pour cent. Qu'après que tout fut convenu *avec le ſieur Benavent*, il lui dit qu'il ſeroit bien aiſe de recevoir les billets de la main de la dame de Saint-Vincent. Le ſieur

Benavent lui dit qu'il n'avoit qu'à se rendre chez lui le lendemain matin, qu'il y trouveroit la dame de Saint-Vincent, qu'il n'avoit qu'à apporter l'argent avec lui, ainsi que la lettre de change, ce que le répondant fit; que le sieur Benavent envoya alors chercher la dame de Saint-Vincent, qui n'étoit pas encore arrivée, & lorsqu'elle fut entrée, elle remit elle-même au répondant les deux billets de 50000 livres, signa une garantie de même qu'aux précédens, & lui répondant lui remit les 3000 livres comptant & la lettre de change payable le 12 du mois de juillet dernier, acceptée par le sieur Dumas, marchand de soie; que la dame de Saint-Vincent a passé cette lettre de change (1) à son tailleur, à qui elle devoit 700 livres, & qui lui a remis le surplus; que ladite lettre a été acquittée à son échéance. La dame de Saint-Vincent ne mit pas son nom, & pour acquit, au dos de ladite lettre, ce fut le sieur *Benavent qui* y mit le sien. Observe que lorsque l'on présenta ladite lettre de change pour être payée, personne n'avoit encore mis son *pour acquit*. Le marchand refusa de payer, à moins que la dame de Saint-Vincent n'y mît elle-même son acquit; que le porteur de ladite lettre fut retrouver le sieur Benavent, qu'il instruisit de cette difficulté. Le sieur Benavent

---

(1) *Nota.* Ce tailleur étoit celui des neveux du sieur Vedel qui a été payé en partie sur cette lettre de change de ce qui lui étoit dû pour habits à eux fournis, & remis le surplus à la veuve Leroy, l'entremetteuse de tout ce tripotage.

accompagna ledit tailleur, porteur de ladite lettre de change, chez le ſieur Dumas, où ſe trouva le répondant, & où étant, le ſieur Benavent mit ſon pour acquit derriere, à la lettre dont eſt queſtion. Le marchand demanda au répondant, s'il connoiſſoit ce ſieur Benavent & ſi ſon acquit étoit ſuffiſant? Le répondant dit que le ſieur Benavent étoit une perſonne en qui la dame de Saint-Vincent avoit toute confiance, & que ſon acquit étoit ſuffiſant.

Croit le répondant devoir nous obſerver qu'*après cette ſeconde négociation*, il fut chez Me Guinot, ſon avocat, pour lui demander s'il trouvoit les certificats de garantie dont il nous a parlé bien faits; & comme cet avocat étoit avec quelqu'un il dit au répondant de lui laiſſer le tout, & qu'il l'examineroit le lendemain matin. Que depuis, le répondant a appris que ledit ſieur Guinot s'étoit donné la peine de paſſer à l'hôtel de M. le duc de Richelieu, qu'il avoit parlé à ſon intendant, lui avoit fait voir les trois billets ſuſdits; que cet intendant avoit bien reconnu & certifié que c'étoit la ſignature de M. le maréchal, & le ſieur Marion pria ledit Me Guinot de vouloir bien, *pour des raiſons*, lui laiſſer ſon adreſſe. Que ledit Me Guinot ne parla pas au répondant de la démarche qu'il venoit de faire, & au bout de huit jours ou environ, le ſieur Marion fut chez ledit avocat, & lui demanda à voir les mêmes billets; que comme il les avoit encore entre les mains, il les lui repréſenta de nouveau. Le ſieur Marion en prit copie pour ſavoir

l'époque des échéances & les dates d'iceux, & dit au ſieur Guinot, que *ſi M. le maréchal avoit réellement fait ces billets*, il étoit sûr que mondit ſieur le Maréchal les payeroit ; que ſeulement il pouvoit bien ne pas avoir retenu toutes les dates pour les payer à leur échéance, & qu'au ſurplus, il en alloit écrire à M. le maréchal, & inſtruiroit ledit Me Guinot de ce que M. le maréchal lui auroit répondu. Que la réponſe de M. le maréchal fut une lettre que le ſieur Marion a fait voir au *répondant & à ſon avocat, par laquelle il nioit leſdits billets & diſoit qu'il n'en avoit jamais fait de cette nature.*

Que le même jour *le ſieur Benavent étoit venu chercher le répondant* à la maiſon, pour lui dire que la dame de Saint-Vincent avoit reçu une lettre de M. le maréchal, par laquelle il lui faiſoit de vifs reproches d'avoir négocié des billets ; que cela ſuppoſoit que le maréchal en avoit vraiment fait, mais que lorſque la dame de Saint-Vincent eut fait au répondant la lecture de cette lettre, il lui dit : madame, *voilà une lettre qui ne reſſemble en aucune maniere à tout ce que vous m'avez dit, & lui fit voir là-deſſus des doutes & des ſoupçons très-violens.* Que la dame de Saint-Vincent, voyant les inquiétudes du répondant à ce ſujet, elle lui dit auſſi-tôt *qu'il l'avoit perdue par ſes indiſcrétions ;* que comme elle lui avoit recommandé, d'après la lettre que M. le maréchal lui avoit écrite en premier lieu, de ne parler à qui que ce ſoit qu'elle avoit négocié leſdits billets, que le maréchal en étant inſtruit, il falloit bien que le répondant

ne lui eût pas tenu , & que *s'il ne vouloit pas qu'il arrivat à lui répondant une affaire terrible, il falloit qu'il lui rendît ses billets, ou bien que M. le lieutenant de police enverroit chez lui pour en faire la perquisition; que là-dessus il lui* *n'y auroit que dans le cas où* *question seroient des billets* *iés à M. le maréchal, que la menace* *qu'elle lui* *soit pourroit avoir lieu;* que quant répondant, il ne trempoit en rien dans plaintes que M. le maréchal pourroit sujet de faire; qu néanmoins si elle voit lui remettre les sommes & les en partie qu'elle avoit eus du répondant avec une garantie suffisante par que de solvable, il les lui remettroit, mais moins de cela il ne pouvoit pas s'en des *que sur le champ le sieur de Montel &* *vent, qui étoient présens à ces débat* *rent un écrit entr'eux trois, par lequel se portoient caution solidairement l'un l'autre, à l'effet de retirer lesdits billets de les remettre au répondant le lendemain après les avoir tous remis & représentés sieur Marion, intendant de M. le maréchal de Richelieu, pour lui certifier qu'il étoit encore en la possession de la dame de S. Vincent.* Mais que cet écrit n'ayant paru suffisant au répondant, pour la sûreté de ses billets, il l'a refusé. Que comme étoit prêt de sortir, *la dame de Saint-Vincent le tira en particulier, & tira de poche un billet de 600 livres, que le répondant lui avoit fait en dédommagement de plusieurs articles où on s'étoit trompé dans l'état des meubles de la seconde n* *ciati*

ation, & le dé... en sa présence, pour ...ger (disoit-elle) à dire au sieur Ma... au cas qu'il vînt le trouver pour lui ...e affaire, qu'il avoit rendu à ... billets du maréchal & qu'ils ...en sa possession. Le répon... en se retirant, qu'il vouloit ... pour lui faire plaisir, dire au sieur ...n ce qu'elle exigeoit de lui répon...; que le même soir, le sieur Marion ... sieur Henry, exempt de police, vin... chez le répondant, en s'annonçant y ... de la part de M. de Sartine, pour ... d'aller chez M. le commissaire Che... pour faire sa déclaration. Que lesdits Marion & Henry étoient accompa... de Me Guinot, son avocat; que ce ... ni le répondant n'étoient d'avis ... chez le commissaire, avant de par... M. de Sartine lui-même. Que tous ...e ils se transporterent en l'hôtel, où ...arlerent à M. le lieutenant de police. ...magistrat dit seulement au répondant ...enir le lendemain matin lui montrer ...illets, ce qu'il a fait. Que M. le lieu...nt de police lui a paru, en voyant les ...s, qu'il pensoit qu'ils étoient vrais, ...s se contenta de dire au répondant qu'il ... tranquillisât & qu'il falloit attendre la ...ponse de M. le maréchal.

...ue le même jour à onze heures du soir, ...eur Benavent vint avec la plus grande ...rance, pour tranquilliser le répondant, ...re qu'il n'eût aucune inquiétude malgré ...ettre du maréchal à la dame de Saint-...cent, qui n'étoit qu'équivoque, que les ...ets n'en étoient pas moins vrais; que

M. le maréchal n'avoit écrit cette lettre que ſur l'aſſurance que lui avoit donnée la dame de Saint-Vincent, de ne paſſer aucuns de ſes billets avant un an, & qu'il n'imaginoit pas qu'une perſonne de diſtinction, comme la dame de Saint-Vincent, eût été capable de lui manquer de parole.

Que le lendemain, ſur les neuf heures du matin, les ſieurs Montel & Benavent ſont venus enſemble pour demander au répondant à voir le certificat qu'ils avoient donné au ſujet de la vérité de la créance, & de la valeur fournie deſdits billets; afin, dit le ſieur Montel, d'y joindre le ſecond nom qu'il portoit, attendu qu'il n'étoit ſigné que Montel, & qu'ordinairement il ſe faiſoit appeller Vedel de Montel; qu'il leur fit réponſe que comme il avoit montré à M. le lieutenant de police ledit certificat tel qu'il étoit, il n'oſoit y faire rien changer, ſans auparavant en prévenir le magiſtrat, & qu'ils n'avoient qu'à demander à M. le lieutenant de police cette permiſſion, & que lui répondant s'y prêteroit volontiers. Sur cette réponſe, il quitterent le répondant *d'un air fort mécontent & très-rêveurs;* que quant à la valeur qu'il leur a fournie en meubles & effets, il ſait qu'ils ont éprouvé une groſſe perte, qu'il eſt prêt à prouver qu'une grande partie des effets en queſtion ont été vendus à différens marchands, qui en demandent au moins les trois quarts de plus qu'ils ne leur ont coûté.

Obſerve qu'il eſt bien malheureux pour lui d'avoir été décrété de priſe-de-corps, dans cette affaire où il n'eſt pour rien, ſi ce n'eſt de courir le danger de perdre des avances,

ſi les billets de M. le maréchal ſe trouvent faux ; qu'il eſt garçon, ſoutenant lui ſeul toute ſa famille ; qu'il eſt ſeul auſſi pour ſuivre un commerce conſidérable, qu'il a des effets inſtans & très-forts à payer, & qu'il ſeroit bien malheureux qu'il manqaât ſes affaires pour une affaire auſſi déſavantageuſe. Obſerve auſſi qu'il a l'entrepriſe pour les fournitures d'une partie de la maiſon de M. le comte d'Artois, & qu'il devroit être à Compiegne pour la ſuite de ſon commerce.

3. A lui remonrré qu'il a toujours à s'imputer d'avoir fait une *négociation uſuraire* en vendant des meubles à un prix exceſſif, & prouvée telle par le marchand & l'huiſſier-priſeur qui en ont fait l'eſtimation, nonobſtant la réclamation deſquels il a toujours inſiſté à exiger les prix qu'il avoit mis à ſes effets.

A dit qu'il a offert, ſur les difficultés relatives aux prix qu'il mettoit ſur ſes meubles, de ne point faire cette négociation, & que ſur les effets dont eſt queſtion, il n'y gagnoit exactement rien ; qu'il a été loiſible aux ſieurs Vedel, Benavent & à la dame de Saint-Vincent de ne point terminer, ſi elle leur étoit onéreuſe.

4. S'il n'a point d'autres négociations de cette nature à ſe reprocher ?

A dit que non ; qu'il a eu un frere qui a eu une affaire malheureuſe pour un état de meubles par lui fait, mais que pour lui répondant, il n'a jamais fait parler de lui dans aucun tribunal.

5. S'il perſiſte à ſoutenir pour vrai tout ce qu'il nous a dit ci-devant, & s'il eſt ſûr de toutes les circonſtances dont il nous a



rendu compte : si la dame de Saint-Vincent lui a parlé elle-même de sa prétendue créance de 300,000 livres sur M. de Richelieu, & de l'obligation pardevant notaire ?

A dit que oui ; qu'elle lui en a parlé lors de la premiere négociation ; *l'a assuré qu'elle avoit une obligation* passée par-devant notaire, de 300,000 livres : n'est pas sûr qu'elle lui ait dit que cette créance avoit été contractée lors du voyage du Port-Mahon, mais *que les sieurs Benavent & Vedel le lui ont dit ; qu'il a* même demandé si elle étoit séparée de biens relativement à la garantie qu'elle contractoit, & que ladite dame, le sieur Benavent & le chevalier de Montel *le lui ont assuré* ; que la dame de St-Vincent lui a dit par plusieurs fois que les billets en question lui avoient été faits en échange de l'obligation passée pardevant notaire. Observe au surplus qu'il est lui-même étonné, d'après les procédés honnêtes employés par ladite dame, les sieurs Vedel & Benavent, & les vraisemblances par eux données, qu'il ait pris toutes les précautions qu'il a prises, & que ce n'est que l'importance de la somme qui l'y a déterminé, & persiste au surplus dans tout ce qu'il nous a dit, comme contenant la plus exacte vérité.

6. Si la dame de Saint-Vincent lui a donné à lire ou fait la lecture entiere de la lettre à elle écrite par M. le duc de Richelieu, & si elle lui a lu dans ladite lettre le mot *friponnerie ?*

A dit qu'elle ne lui a pas donné à lire, mais qu'elle l'a lue devant lui ; n'a point prononcé le mot *friponnerie*, mais a entendu celui de *maquignonnage* ; & que ce qui

lui a donné le plus de confiance dans ce qu'elle disoit, c'est que M. le maréchal ne dit pas dans sa lettre : » vous savez bien, » ma chere cousine, que je ne vous ai jamais fait de billet « , & que ladite lettre porte, autant qu'il peut s'en rappeller : » j'apprends, ma chere cousine, avec la » plus grande surprise, qu'il paroît sur le » pavet de Paris pour environ 200,000 livres de billets au porteur, que l'on dit » signés de moi, & que l'on dit négociés » par une dame de Saint-Vincent : je vous » prie de vous joindre à M. de Sartine & au » sieur Marion, à qui j'en ai écrit, pour » aider à découvrir ce maquignonnage ; que voilà la teneur de la lettre telle qu'elle l'a lue, & telle que lui répondant l'a répétée au sieur Marion, qui vint chez le répondant avec le sieur Henry, ainsi qu'il l'a dit plus haut ; que *ce même soir, le sieur Marion fit voir au répondant une réponse de la dame de Saint-Vincent à la lettre de M. le maréchal ; que cette lettre de la dame de St-Vincent mit le répondant au désespoir, en ce qu'il vit qu'elle ne parloit aucunement desdits billets à M. le maréchal ; qu'il lui auroit paru plus naturel qu'elle lui fît la confession qu'elle avoit en effet négocié desdits billets, & que le même soir encore il le marqua de vive voix au sieur Benavent*, à qui il marqua les doutes que cela lui donnoit ; que le sieur Benavent lui fit réponse que, comme le maréchal ne croyoit pas qu'elle eût négocié aucun de ces billets, puisqu'il n'en avoit parlé au sieur Marion dans la lettre qu'il lui avoit écrite, elle n'avoit pas jugé à propos d'en rien dire dans sa lettre, attendu qu'elle de-

voit lui donner cette lettre ſans être cachetée.

7. S'il n'a pas dit au ſieur Marion que, d'après tous les indices qu'il voyoit par lui-même, il jugeoit leſdits billets de M. le maréchal être faux, quoiqu'il eût très-grand intérêt à ce qu'ils fuſſent vrais ?

A dit *que cela eſt vrai ;* que cependant il a vu nombre de perſonnes dignes de foi qui atteſtent la vérité des billets ; d'après quoi il ne ſait encore ce qu'il doit en croire lui-même.

8. Lui avons repréſenté la ſeconde, vingt-huitieme & derniere pieces de la premiere liaſſe des papiers trouvés chez le ſieur Benavent, les 5e & 6e de la ſeconde liaſſe, qui ſont des petits chiffons de papiers paroiſſant être les débris d'un billet de 600 livres, par lui ſouſcrit au profit de la dame de Saint-Vincent ; les ſeizieme & dix-ſeptieme pieces de la même ſeconde liaſſe, toutes relatives à la négociation dont nous lui avons parlé.

A dit qu'il reconnoît toutes leſdites pieces concernant ladite négociation, qu'elles ſont toutes écrites de la main du nommé de Blois, ſon commis, & qu'elles doivent ſe rapporter à ce qu'il nous a dit dans ſon préſent interrogatoire, enſemble les débris de ſon billet de 600 livres.

Ce fait, leſdites pieces ont été paraphées du répondant & de nous, attendu les morceaux de billets qui n'ont pu l'être, attendu leur petiteſſe.

Lecture, a perſiſté & ſigné. *Signés*, RUBI & BACHOIS.

Me TRONCHET, Avocat.


a39003 009512533b

